

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2021-188

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

COUR D'APPEL D'ORLEANS /

58-2021-09-16-00005 - délégation de signature d'ordonnancement secondaire CA045 au 010921 (6 pages)	Page 4
58-2021-09-16-00006 - délégation de signature marché public (2 pages)	Page 11
58-2021-09-16-00004 - délégation de signature ordonnancement secondaire Chorus CA045 au 010921 (4 pages)	Page 14

DDETSPP /

58-2021-12-02-00005 - Arrêté accordant la Médaille d'Honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022 (18 pages)	Page 19
58-2021-12-08-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne consternant "JAMI Olivia" (2 pages)	Page 38

DDT-Nièvre / DIPIM-PAIME

58-2021-12-08-00001 - AP vidange plan d'eau à Lucenay les Aix (6 pages)	Page 41
---	---------

DDT-Nièvre / Service Eau, Forêt et Biodiversité

58-2021-11-29-00004 - ARP exercice de la pêche en eau douce (8 pages)	Page 48
58-2021-11-26-00008 - déclaration d'intérêt général- bassin Yonne (8 pages)	Page 57
58-2021-12-09-00006 - interdiction de pêche en bateau sur l'étang de Vaux (2 pages)	Page 66
58-2021-12-09-00004 - interdiction de pêche en bateau sur le lac de Chaumeçon (2 pages)	Page 69
58-2021-12-09-00005 - interdiction de pêche en bateau sur le lac des Settons (2 pages)	Page 72

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre /

58-2021-12-03-00002 - Bordereau d'accompagnement de publication - paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels (1 page)	Page 75
58-2021-12-03-00003 - Grille tarifaire 2022 -tarifs et valeurs locatives des locaux professionnels (1 page)	Page 77
58-2021-12-09-00003 - Liste des responsables disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au 01/01/2022 (1 page)	Page 79

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

58-2021-12-02-00006 - Arrêté portant modification pour complément à l'arrêté n°2007-P-2817 du 21 mai 2007 réglementant les bruits de voisinage dans le département de la Nièvre (2 pages)	Page 81
---	---------

DSDEN 58 /

58-2021-11-26-00007 - Arrêté agrément JEP - centre socio culturel de la Pépinrière (2 pages)	Page 84
---	---------

PREFECTURE DE LA NIEVRE /

58-2021-12-03-00004 - Arrêté d'occupation temporaire des sols sur le site de la société Usines LAMBIOTTE à PRÉMERY (5 pages) Page 87

58-2021-12-08-00004 - Arrêté inter-préfectoral portant mise en demeure au SIAEP Terre-Plaine-Morvan de respecter les dispositions de l'article R. 214-123 du code de l'environnement pour son barrage de SAINT-AGNAN, situé sur le territoire de la commune de SAINT-AGNAN (Nièvre) (4 pages) Page 93

58-2021-12-03-00001 - Arrêté prescrivant l'exécution de travaux d'office de dépollution sur le site de la société Usines LAMBIOTTE à PRÉMERY (6 pages) Page 98

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2021-12-08-00002 - Arrêté portant mise en commun temporaire de effectifs de police municipale de Nevers pour intervenir sur la commune de Sermoise sur Loire le 10 décembre 2021 (2 pages) Page 105

58-2021-12-09-00001 - portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre (2 pages) Page 108

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM-PAIME

58-2021-12-06-00001 - arrêté modificatif attribution DETR-LORMES (2 pages) Page 111

58-2021-12-09-00002 - avis de presse CDAC 21-12-21 (1 page) Page 114

58-2021-12-07-00003 - avis de presse Leclerc Decize (1 page) Page 116

SDIS de la Nièvre /

58-2021-12-07-00001 - Arrêté portant tableau avancement Lieutenant-Colonel de SPP de la Nièvre pour l'année 2022 (1 page) Page 118

COUR D'APPEL D'ORLEANS

58-2021-09-16-00005

délégation de signature d'ordonnancement
secondaire CA045 au 010921

MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL D'ORLEANS

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

LE PREMIER PRÉSIDENT
DE LA COUR D'APPEL D'ORLEANS

Et

LE PROCUREUR GENERAL PRÈS LADITE COUR

Vu les articles R312-65 et D312-66 du code de l'organisation judiciaire,

Vu le décret du 14 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DRACK aux fonctions de premier président de la cour d'appel d'Orléans, procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2021.

Vu le décret du 5 août 2021 portant nomination de Monsieur Denis CHAUSSERIE-LAPRÉE aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'Orléans, procès-verbal d'installation en date du 1er septembre 2021.

DECIDENT :

Article 1^{er} :

A compter de ce jour, délégation conjointe de leur signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et recettes des juridictions de la cour d'appel est donnée à Madame Lydie AUROUX, Directrice des Services de Greffe Judiciaires, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel d'Orléans

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lydie AUROUX, délégation est donnée :

- Dans les mêmes conditions à Monsieur Franck IBANEZ, Directeur Principal des Services de Greffe, Responsable de la Gestion Budgétaire, Madame Armelle CHARBONNEAU, Directrice des Services de greffe Judiciaires, Responsable de la Gestion Budgétaire, à Madame Elsa POINTEREAU, Directrice des Services de greffe Judiciaires, Responsable de la Gestion de la Formation, et à Monsieur Guillaume GOIZET, Directeur des Services de Greffe Judiciaires, Responsable de la Gestion Informatique ;
- Dans les mêmes conditions et dans la limite de ses délégations au sein du SAREn qualité de responsable budgétaire ou des marchés publics, à Madame Irène ASCAR, Directrice des Services de greffe Judiciaires, Directrice placée ;
- Dans la limite des opérations relevant du titre 2 (programme 166) à Madame Laëtitia GUILLAUMOT, Directrice des Services de Greffe Judiciaires, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines,

Article 3 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires désignées ci-dessous, diffusée aux présidents des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel et aux procureurs de la République près lesdits tribunaux, aux directeurs de greffe et chefs de greffe du ressort, aux présidents des tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes du ressort, transmise au directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de la région Bourgogne et publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort.

Fait à Orléans, le 16 septembre 2021

Le Procureur Général

Denis CHAUSSERIE-LAPREE

Le Premier Président

Thierry DRACK

Spécimen de signatures des délégataires :

Lydie AUROUX	Franck IBANEZ	Armelle CHARBONNEAU	Elsa POINTEREAU	Guillaume GOIZET	Irène ASCAR	Laëtitia GUILLAUMOT
--------------	---------------	---------------------	-----------------	------------------	-------------	---------------------

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel d'Orléans pour signer
Les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus pour les programmes 101 et 166 :

NOM PRÉNOM	CORPS/ GRADE	FONCTIONS	ACTES	SPECIMEN DE SIGNATURE
Lydie AUROUX	Directeur Délégué À l'administration régionale De la justice	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement. Responsable des recettes. Gestionnaire contrôleur Chorus DT (GC)	<p>CHORUS Tout acte de validation dans Chorus Signature de bons de commande CHORUS DT Validation d'un EF Demande de révision d'un EF Modification de certains champs de l'EF (code projet, axes ministériel) Consultation du reporting sur les documents de son périmètre (EF)</p>	signé
Franck IBANEZ	Responsable de la gestion budgétaire (DSGJ)	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement. Responsable des recettes. Gestionnaire contrôleur Chorus DT (GC)	<p>CHORUS Tout acte de validation dans Chorus Signature de bons de commande CHORUS DT Validation d'un EF Demande de révision d'un EF Modification de certains champs de l'EF (code projet, axes ministériel) Consultation du reporting sur les documents de son périmètre (EF)</p>	signé
Armelle CHARBONNEAU	Responsable de la gestion budgétaire (DSGJ)	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement. Responsable des recettes. Gestionnaire contrôleur Chorus DT (GC)	<p>CHORUS Tout acte de validation dans Chorus Signature de bons de commande CHORUS DT Validation d'un EF Demande de révision d'un EF Modification de certains champs de l'EF (code projet, axes ministériel) Consultation du reporting sur les documents de son périmètre (EF)</p>	signé

Elsa POINTEREAU	Responsable de la formation (DSGJ)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	signé
Anne MANGOLD	Responsable de la formation adjoint (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	signé
Alison ROBIN	Valideur (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande	signé
Christelle MAIGNAN	Valideur- Adjoint au chef de pôle (Adjoint administratif)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande	signé
Claudine BLANCHARD	Gestionnaire Chorus DT (Secrétaire administratif)	Service gestionnaire Chorus DT (SG)	Validation/annulation d'un OM Modification de certains champs de l'OM dont certains référentiel Chorus (enveloppe de moyen, centre de coût, axe ministériel) Ajustement des frais prévisionnels saisis Demande de révision de l'OM Consultation du reporting sur les documents de son périmètre (OM)	signé

<p>Anne BOSTAETTER</p>	<p>Gestionnaire Chorus DT (Adjoint administratif)</p>	<p>Service gestionnaire Chorus DT (SG)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Validation/annulation d'un OM Modification de certains champs de l'OM dont certains référentiel Chorus (enveloppe de moyen, centre de coût, axe ministériel) Ajustement des frais prévisionnels saisis Demande de révision de l'OM Consultation du reporting sur les documents de son périmètre (OM) 	<p>signé</p>
------------------------	---	--	--	---------------------

COUR D'APPEL D'ORLEANS

58-2021-09-16-00006

délégation de signature marché public

**MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL D'ORLEANS**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE MARCHE
PUBLIC
POUVOIR ADJUDICATEUR**

**Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans,
et
le Procureur Général près ladite Cour,**

Vu les articles R312-65 et R312-67 du code de l'organisation judiciaire,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret du 14 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DRACK aux fonctions de premier président de la cour d'appel d'Orléans, procès-verbal d'installation en date du 1er juillet 2021.

Vu le décret du 5 août 2021 portant nomination de Monsieur Denis CHAUSSERIE-LAPRÉE aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'Orléans, procès-verbal d'installation en date du 1^{er} septembre 2021.

DECIDENT :

Article 1^{er} :

A compter de ce jour, délégation conjointe de leur signature est donnée, à Madame Lydie AUROUX, directrice des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'Orléans, afin de nous représenter pour tous les actes et décisions relevant du pouvoir adjudicateur, pour le choix de l'attributaire et la signature des marchés relatifs à des fournitures et services qui peuvent être considérés comme homogènes en raison de leurs caractéristiques propres ou parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle au sens de l'article 27 du code des marchés publics.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, délégation conjointe de sa signature est donnée, dans les termes de l'article 1, à :

- Monsieur Franck IBANEZ, directeur des services de greffe judiciaires principal, responsable de la gestion budgétaire,
- Madame Armelle CHARBONNEAU, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire,
- Madame Elsa POINTEREAU, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion de la formation,
- Madame Irène ASCAR, directrice placée, dans la limite de ses délégations au sein du SAR en qualité de responsable budgétaire ou des marchés publics

Article 3 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessous, diffusée aux présidents des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel et aux procureurs de la République près lesdits tribunaux, aux directeurs de greffe et chefs de greffe du ressort, aux présidents des tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes du ressort, transmise au directeur régional des finances publiques de la région Centre et du Loiret, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de la région Bourgogne et publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort.

Fait à Orléans, le 16 septembre 2021

Le Procureur Général


Denis CHAUSSERIE-LAPREE

Le Premier Président


Thierry DRACK

Spécimen de signatures des délégataires d'Orléans :

Lydie AUROUX

Franck IBANEZ

Armelle CHARBONNEAU

Elsa POINTEREAU

Irène ASCAR

COUR D'APPEL D'ORLEANS

58-2021-09-16-00004

délégation de signature ordonnancement
secondaire Chorus CA045 au 010921

MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL D'ORLEANS

DECISION DU 1^{er} septembre 2020 PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE

Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans, le Procureur Général
près ladite Cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi
organique N°2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de
l'Etat,

Vu le décret N° 2007 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires,

Vu la convention de délégation de gestion entre la Cour d'Appel d'Orléans et la Cour d'Appel de Bourges
en date du 10 décembre 2010,

Vu le décret du 14 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DRACK aux fonctions de premier
président de la cour d'appel d'Orléans, procès-verbal d'installation en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le décret du 05 août 2021 portant nomination de Monsieur Denis CHAUSSERIE-LAPRÉE aux
fonctions de procureur général près la cour d'appel d'Orléans, procès-verbal d'installation en date du 1^{er}
septembre 2021,

ARRESENT :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe I de la
présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes
exécutées par le pôle Chorus hébergé au SAR de la Cour d'Appel d'Orléans. Cette délégation de
signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation
de gestion visée supra au profit de la cour d'Appel de Bourges.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les
décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 .

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables
assignataires de la dépense de la Cour d'Appel d'Orléans hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 :

Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans et le Procureur Général près ladite Cour sont
chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la

Cour et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Loiret, du Loir et Cher, d'Indre et Loire, du Cher, de l'Indre et de la Nièvre.

Fait à Orléans, le 16 septembre 2021

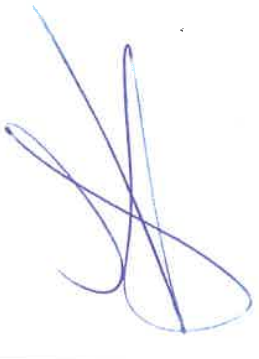



Le Procureur Général





Denis CHAUSSERIE-LAPRÉE

Le premier président

Thierry DRACK

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel d'Orléans pour signer
Les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus pour les programmes 101 et 166 :

NOM PRÉNOM	CORPS/ GRADE	FONCTIONS	ACTES	SPECIMEN DE SIGNATURE
Lydie AUROUX	Directeur Délégué À l'administration régionale De la justice	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement. Responsable des recettes. Gestionnaire contrôleur Chorus DT (GC)	<u>CHORUS</u> Tout acte de validation dans Chorus Signature de bons de commande <u>CHORUS DT</u> <input type="checkbox"/> Validation d'un EF <input type="checkbox"/> Demande de révision d'un EF <input type="checkbox"/> Modification de certains champs de l'EF (code projet, axes ministériel) <input type="checkbox"/> Consultation du reporting sur les documents de son périmètre (EF)	
Franck IBANEZ	Responsable de la gestion budgétaire (DSGJ)	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement. Responsable des recettes. Gestionnaire contrôleur Chorus DT (GC)	<u>CHORUS</u> Tout acte de validation dans Chorus Signature de bons de commande <u>CHORUS DT</u> <input type="checkbox"/> Validation d'un EF <input type="checkbox"/> Demande de révision d'un EF <input type="checkbox"/> Modification de certains champs de l'EF (code projet, axes ministériel) <input type="checkbox"/> Consultation du reporting sur les documents de son périmètre (EF)	
Armelle CHARBONNEAU	Responsable de la gestion budgétaire (DSGJ)	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement. Responsable des recettes. Gestionnaire contrôleur Chorus DT (GC)	<u>CHORUS</u> Tout acte de validation dans Chorus Signature de bons de commande <u>CHORUS DT</u> <input type="checkbox"/> Validation d'un EF <input type="checkbox"/> Demande de révision d'un EF <input type="checkbox"/> Modification de certains champs de l'EF (code projet, axes ministériel) <input type="checkbox"/> Consultation du reporting sur les documents de son périmètre (EF)	
Elsa POINTEREAU	Responsable de la formation (DSGJ)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	- Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	

Anne MANGOLD	Responsable de la formation adjoint (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
Alison ROBIN	Valideur (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande	
Christelle MAIGNAN	Valideur- Adjoint au chef de pôle (Adjoint administratif)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande	
Claudine BLANCHARD	Gestionnaire Chorus DT (Secrétaire administratif)	Service gestionnaire Chorus DT (SG)	<input type="checkbox"/> Validation/annulation d'un OM <input type="checkbox"/> Modification de certains champs de l'OM dont certains référentiel Chorus (enveloppe de moyen, centre de coût, axe ministériel) <input type="checkbox"/> Ajustement des frais prévisionnels saisis <input type="checkbox"/> Demande de révision de l'OM <input type="checkbox"/> Consultation du reporting sur les documents de son périmètre (OM)	
Anne BOSTAETTER	Gestionnaire Chorus DT (Adjoint administratif)	Service gestionnaire Chorus DT (SG)	<input type="checkbox"/> Validation/annulation d'un OM <input type="checkbox"/> Modification de certains champs de l'OM dont certains référentiel Chorus (enveloppe de moyen, centre de coût, axe ministériel) <input type="checkbox"/> Ajustement des frais prévisionnels saisis <input type="checkbox"/> Demande de révision de l'OM <input type="checkbox"/> Consultation du reporting sur les documents de son périmètre (OM)	

DDETSPP

58-2021-12-02-00005

Arrêté accordant la Médaille d'Honneur du
Travail à l'occasion de la promotion du 1er
janvier 2022



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRETE

accordant la Médaille d'Honneur du Travail
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2022

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Madame ALBAN Carole**
Aide soignante, CROIX ROUGE FRANCAISE, MON TSAUCHE-LES-SETTONS.
demeurant à MHERE
- **Monsieur BARIEZ Romain**
Agent Technico-Commercial, CONTITRADE FRANCE, NEVERS.
demeurant à SAINT-BENIN-D'AZY
- **Monsieur BARLE Pierre**
Adjoint au directeur, PRET A PARTIR TOURING CAR, FOURCHAMBAULT.
demeurant à CHANTENAY-SAINT-IMBERT
- **Madame BEAULIEU Severine**
Aide soignante, ASSOCIATION EUROPEENNE HANDICAPES MOTEUR, LA MACHINE.
demeurant à LA MACHINE
- **Monsieur BERTHOMIER Patrice**
Menuisier, L'ATELIER DE COULANGES, COULANGES-LÈS-NEVERS.
demeurant à GARCHIZY
- **Monsieur BERTHOT Stéphane**
Tourneur fraiseur, NOLOT, ÉTANG-SUR-ARROUX.
demeurant à LUZY

- **Madame BIROU Valerie**
Educatrice spécialisée, ASSOC.INSERTION ET L'ACCOMPAGN. SOCIAL, MARIGNY
SUR YONNE.
demeurant à NEVERS

- **Monsieur BOUQUIN Jérôme**
Opérateur de production, EUROSIT, SAINT-ÉLOI.
demeurant à GARCHIZY

- **Madame BOUTINEAUD Angelique**
Agent de production, TCT-TORES COMPOSANTS TECHNOLOGIES, SAUVIGNY-LES-
BOIS.
demeurant à AVRIL-SUR-LOIRE

- **Monsieur CHALUMOT Cyril**
Cuisinier, CASINO DE ST HONORE, SAINT HONORE LES BAINS.
demeurant à MONTAMBERT

- **Madame CHANDIOUX Christelle**
Aide soignante, CROIX ROUGE FRANCAISE, MON TSAUCHE-LES-SETTONS.
demeurant à SAINT-SEINE

- **Monsieur CHAO Matthieu**
Aide soignant, CROIX ROUGE FRANCAISE, MON TSAUCHE-LES-SETTONS.
demeurant à SAINT-BRISSON

- **Madame CHARIER Elsa**
Assistante de soin en gérontologie, CROIX ROUGE FRANCAISE, MON TSAUCHE-LES-
SETTONS.
demeurant à LUZY

- **Monsieur CHATONNAT Stephane**
Fabricant planning, PARAGON TRANSACTION, COSNE-COURS-SUR-LOIRE.
demeurant à SAINT-PERE

- **Madame CHESNEAU Stéphanie**
Assistante commerciale, BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, SOUGY-SUR-LOIRE.
demeurant à SOUGY-SUR-LOIRE

- **Monsieur CHUTET Yohann**
Contrôleur qualité, EUROSIT, SAINT-ÉLOI.
demeurant à NEVERS

- **Monsieur CLARET Franck**
Responsable administratif finance, CIMENTS CALCIA, BEFFES.
demeurant à LA CHARITE-SUR-LOIRE

- **Monsieur CLAVIER Jean-Odet**
Agent d accueil, POUQUES LOISIRS SA, POUQUES-LES-EAUX.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES

- **Madame COLLIN Catherine**
Employée Commerciale, B.D.M.S. DISTRIBUTION, AVALLON.
demeurant à EMPURY

- **Monsieur COTET Laurent**
Ouvrier de sous-traitance, FEDER OEUVRES LAIQUES NIEVRE, DECIZE.
demeurant à SAINT-LEGER-DES-VIGNES

- **Monsieur D'ALES DE CORBET Bruno**
Ingénieur, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.
demeurant à LIVRY

- **Madame DEBRET Anne**
Assistante commerciale, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.
demeurant à COULANGES-LES-NEVERS

- **Monsieur DEMERSON Olivier**
Chauffeur livreur, OCP REPARTITION, NEVERS.
demeurant à COULANGES-LES-NEVERS

- **Madame DENEUX Magalie**
Ergothérapeute, ASS DEP AMIS PARENTS PERSONNES HAND MENT, URZY.
demeurant à SAINT-MARTIN-D'HEUILLE

- **Madame DESMIDT Sandrine**
Caissière, CASINO DE ST HONORE, SAINT HONORE LES BAINS.
demeurant à FOURS

- **Monsieur DIOLLOT François**
Ouvrier, FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE, CERCY-LA-TOUR.
demeurant à SOUGY-SUR-LOIRE

- **Madame DOLLET Laurence**
Aide soignante, CROIX ROUGE FRANCAISE, MON TSAUCHE-LES-SETTONS.
demeurant à MILLAY

- **Monsieur DOREAU Arnold**
Ouvrier, FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE, CERCY-LA-TOUR.
demeurant à FOURS

- **Monsieur DOS SANTOS Lionel**
Conducteur de presse confirme, FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE, NOGENT-SUR-VERNISSON.
demeurant à NEUVY-SUR-LOIRE

- **Madame DUFRESSE Sophie**
Ouvrière, PARAGON TRANSACTION, COSNE-COURS-SUR-LOIRE.
demeurant à SAINT-LOUP

- **Madame DUMAS Virginie**
Infirmière, POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE, NEVERS.
demeurant à SICHAMPS

- **Madame DURAND Maryline**
Opératrice de production, ETABLISSEMENTS DUBOIS-BOULAY, SANCERRE.
demeurant à MYENNES

- **Madame DUSSART Chantal**
Agent de service, ASSOCIATION EUROPEENNE HANDICAPES MOTEUR, LA MACHINE.
demeurant à VILLE-LANGY

- **Madame FAUDIN Laetitia**
Infirmière, POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE, NEVERS.
demeurant à GUERIGNY

- **Madame FAVROT Nathalie**
Secrétaire - Comptable, ETABLISSEMENTS DUBOIS-BOULAY, SANCERRE.
demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE

- **Madame FEDERSPIELD Nadine**
Clerc de notaire, SOPHIE KREICHER ET STEPHANE SANDELLI, CHÂTEAU-CHINON
(VILLE).
demeurant à ARLEUF

- **Monsieur FETTAHI Tarik**
Conseiller qualité, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, NEVERS.
demeurant à LURCY-LE-BOURG

- **Madame GENOUX Murielle**
Opératrice de production, TCT-TORES COMPOSANTS TECHNOLOGIES, SAUVIGNY-
LES-BOIS.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES

- **Madame GERBEAULT Pascale**
Infirmière, CROIX ROUGE FRANCAISE, NEVERS.
demeurant à MOULINS-ENGILBERT

- **Monsieur GODARD Frédéric**
Ingénieur, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.
demeurant à MARZY

- **Monsieur GODINEAU Nicolas**
Responsable Achats et Logistiques, ESCALIERS DECORS - ESCA INDUSTRIE, CRAIN.
demeurant à BILLY-SUR-OISY

- **Monsieur GUILBERT Eric**
Technicien de production, CIMENTS CALCIA, BEFFES.
demeurant à CHAMPVOUX

- **Madame HEREN Nathalie**
Opérateur fabrication, AUBERT & DUVAL, IMPHY.
demeurant à MARZY

- **Madame JACQUES Alexandra**
Mécanicienne assistante de salle, POUQUES LOISIRS SA, POUQUES-LES-EAUX.
demeurant à GARCHIZY

- **Monsieur JACQUIN Xavier**
Responsable secteur activité support, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE,
NEVERS.
demeurant à NEVERS

- **Madame JALLOIS Natacha**
Aide soignante, CROIX ROUGE FRANCAISE, MON TSAUCHE-LES-SETTONS.
demeurant à OUROUX-EN-MORVAN

- **Madame JAUNARD Céline**
Gestionnaire copropriétés, NIEVRE HABITAT OPH, NEVERS.
demeurant à MARZY

- **Madame JEANDOT Alexandra**
Expert métier et budgétaire en action sociale, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE
LA NIEVRE, NEVERS.
demeurant à MAGNY-COURS

- **Madame JOYEUX Emmanuelle**
Promotrice des ventes, LA BROSSE ET DUPONT, HERMES.
demeurant à CERVON
- **Monsieur KNORRECK Geoffrey**
Technicien, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.
demeurant à BEARD
- **Monsieur LAFORET Laurent**
Responsable Maintenance, TCT-TORES COMPOSANTS TECHNOLOGIES, SAUVIGNY-
LES-BOIS.
demeurant à MARZY
- **Madame LAINE Agnès**
Chargée de clientèle, NIEVRE HABITAT OPH, NEVERS.
demeurant à LA FERMETE
- **Madame LANCELOT Christine**
Directrice, C I E M T N, NEVERS.
demeurant à GERMIGNY-SUR-LOIRE
- **Madame LANGUMIER Céline**
Secrétaire comptable vendeuse, ETABLISSEMENTS GAUBIER, COSNE-COURS-SUR-
LOIRE.
demeurant à DONZY
- **Monsieur LAUMAIN Jerome**
Chef d'équipe, SOBECAMAT, ANSE.
demeurant à SAINT-PEREUSE
- **Madame LAVALLADE Florence**
Aide soignante, LA PROVIDENCE, VARENNES-VAUZELLES.
demeurant à GUERIGNY
- **Madame LECONTE Marie-Christine**
Directrice d'agence, CABINET SOGEY VIVIENNE, PARIS.
demeurant à POUQUES-LES-EAUX
- **Madame LEGRAND Malorie**
Opérateur cnd, AUBERT & DUVAL, IMPHY.
demeurant à SAINT-AUBIN-LES-FORGES
- **Monsieur LUCAS Johan**
Métallurgiste, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
- **Monsieur MANGOT Pascal**
Conducteur, PARAGON TRANSACTION, COSNE-COURS-SUR-LOIRE.
demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- **Monsieur MARTIN Patrice**
Responsable d'atelier, EON PACK, IMPHY.
demeurant à SAINT-OUEN-SUR-LOIRE
- **Madame MILLERET Emmanuelle**
Cadre bancaire, BNP PARIBAS, CORBIGNY.
demeurant à POUQUES-LES-EAUX

- **Monsieur MILOCHE Jean-Pierre**
Conducteur, PROSERVE DASRI, SAINT-ÉLOI.
demeurant à NEVERS
- **Monsieur PAPOUGNOT Christophe**
Responsable opérationnel, NIPRO PHARMAPACKAGING FRANCE, LUCENAY-LÈS-AIX.
demeurant à SAINT-LEGER-DES-VIGNES
- **Monsieur PENEAU Philippe**
Maçon poseur chauffeur, ETABLISSEMENTS GAUBIER, COSNE-COURS-SUR-LOIRE.
demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- **Madame PERCEAU Chrystelle**
Assistante rh, CROIX ROUGE FRANCAISE, NEVERS.
demeurant à IMPHY
- **Monsieur PERNES Guillaume**
Opérateur à commande numérique, CIE ENGRENAGES REDUCTEURS MESSIAN
DURAND, FOURCHAMBAULT.
demeurant à URZY
- **Madame PERREAU Tiphanie**
économe, POUGUES LOISIRS SA, POUGUES-LES-EAUX.
demeurant à CHAULGNES
- **Monsieur PERRY Nicolas**
Technicien de production en fabrication des ciments, CIMENTS CALCIA, BEFFES.
demeurant à CHAULGNES
- **Madame PEUVOT Marie-Christine**
Assistante commerciale, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.
demeurant à SAINT-ELOI
- **Monsieur PINGON Patrick**
Conducteur spl, TRANSPORTS LEVEQUE, VIERZON.
demeurant à VIELMANAY
- **Madame POIRIER Nathalie**
Croupier, CASINO DE ST HONORE, SAINT HONORE LES BAINS.
demeurant à CHATEAU-CHINON (CAMPAGNE)
- **Monsieur POUILLOT Laurent**
Ingénieur d'affaires en sites et sols pollués, SUEZ RR IWS REMEDIATION FRANCE,
MEYZIEU.
demeurant à SAINT-ANDRE-EN-MORVAN
- **Madame PREVOTAT Veronique**
Employee de menage, CASINO DE ST HONORE, SAINT HONORE LES BAINS.
demeurant à SAINT-HONORE-LES-BAINS
- **Madame PRUGNARD Catherine**
Educatrice specialisee, ASSOCIATION EUROPEENNE HANDICAPES MOTEUR, LA
MACHINE.
demeurant à ANLEZY
- **Monsieur PRUNIERE Sylvain**
Techniciens gestion des biens et services, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE,
NEVERS.
demeurant à VARENNES-LES-NARCY

- **Monsieur RACOEUR Patrick**
Concepteur moule et outillage, ANVIS DECIZE SAS, DECIZE.
demeurant à SAINT-OUEN-SUR-LOIRE
- **Monsieur RENAUD Walter**
Cariste, BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, SOUGY-SUR-LOIRE.
demeurant à THAIX
- **Madame RICHMOND Valerie**
Educateur sportif, PRADO RHONE ALPES, FONTAINES-SAINT-MARTIN.
demeurant à DECIZE
- **Madame RINALDI Sandrine**
Promoteur des ventes, SOLINEST, BRUNSTATT-DIDENHEIM.
demeurant à NEVERS
- **Monsieur ROBIN Yannick**
Chef d'équipe, BBF RESEAUX, LACHASSAGNE.
demeurant à SARDY-LES-EPIRY
- **Madame RODAT Corinne**
Aide medico psychologique, ASSOCIATION EUROPEENNE HANDICAPES MOTEUR, LA
MACHINE.
demeurant à CHAMPVERT
- **Monsieur SANSON DE SANSAL Gilles**
Directeur d'activité, GEODIS INTERSERVICES, LEVALLOIS-PERRET.
demeurant à GACOGNE
- **Madame SOUVERAIN Delphine**
Assistante ressources humaines, EUROSIT, SAINT-ÉLOI.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
- **Madame TAUPIN Marie-Paule**
Comptable, ADAPEI de la NIEVRE, URZY.
demeurant à NEVERS
- **Monsieur THEVENON Antoine**
Conseiller pole emploi, POLE EMPLOI, DIJON.
demeurant à NEVERS
- **Madame TRAVAUX Céline**
Conseiller accompagnement santé, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, NEVERS.
demeurant à NEVERS
- **Monsieur ZIAT Brahim**
électromecanicien, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.
demeurant à CHALLUY

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Monsieur AUTESSERRE Philippe**
Ingénieur R&D, ALFA LAVAL SPIRAL SAS, NEVERS.
demeurant à MONTIGNY-AUX-AMOGNES

- **Madame BARILLOT Marie Pierre**
Assistante medicale, C I E M T N, NEVERS.
demeurant à BEARD

- **Madame BARROSO Christine**
Infirmiere responsable unite de soins, POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE, NEVERS.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES

- **Madame BIENVENU Valérie**
Assistante Achats, ALFA LAVAL SPIRAL SAS, NEVERS.
demeurant à GUERIGNY

- **Monsieur BLANDIN Alexandre**
Responsable de l'information - accueil - GED, FAPES DIFFUSION, PARIS.
demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE

- **Monsieur BOULIER FRANCK Franck**
Technicien de maintenance, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.
demeurant à LA MACHINE

- **Monsieur CAPRON Christophe**
Chef d'équipe, GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, ARNAY-LE-DUC.
demeurant à BEARD

- **Madame CHAPUIS Marie Noelle**
Aide medico psychologique, ASSOCIATION EUROPEENNE HANDICAPES MOTEUR, LA
MACHINE.
demeurant à TROIS-VEVRES

- **Madame CHAUVE-OLAYAT Sylvia**
Employée de bureau, URSSAF DE BOURGOGNE, NEVERS.
demeurant à NEVERS

- **Madame COLLIN Catherine**
Employée Commerciale, B.D.M.S. DISTRIBUTION, AVALLON.
demeurant à EMPURY

- **Madame DEBRET Anne**
Assistante commerciale, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.
demeurant à COULANGES-LES-NEVERS

- **Monsieur DEMARLY Jean Claude**
Magasinier, COMAP SA, SAINT-ÉLOI.
demeurant à GUERIGNY

- **Monsieur DESENEUX Bruno**
Convoyeur de fonds, LOOMIS FRANCE, SAINT-DOULCHARD.
demeurant à SAINCAIZE-MEAUCE

- **Madame DESMET Emilie**
Operateur confirme, FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE, NOGENT-SUR-VERNISSON.
demeurant à MON TSAUCHE-LES-SETTONS

- **Madame DOMENICHINI Sophie**
Directrice adjointe, POLE EMPLOI, DIJON.
demeurant à NEVERS

- **Monsieur DUBUIT Laurent**
Conducteur de ligne, FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE, CERCY-LA-TOUR.
demeurant à CHAMPVERT
- **Madame DURAND Maryline**
Opératrice de production, ETABLISSEMENTS DUBOIS-BOULAY, SANCERRE.
demeurant à MYENNES
- **Madame FAVROT Nathalie**
Secrétaire - Comptable, ETABLISSEMENTS DUBOIS-BOULAY, SANCERRE.
demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- **Madame GERBEAULT Pascale**
Infirmière, CROIX ROUGE FRANCAISE, NEVERS.
demeurant à MOULINS-ENGILBERT
- **Madame GUICHARD Marina**
Ouvrière qualifiée, LOOK CYCLE INTERNATIONAL, NEVERS.
demeurant à IMPHY
- **Madame GUILLEMAIN Géraldine**
Pharmacienne Responsable multi sites, ALCURA FRANCE SAS, LE POINCONNET.
demeurant à NEVERS
- **Madame HYOLLE Corinne**
Conseillère emploi, POLE EMPLOI, NEVERS.
demeurant à NEVERS
- **Monsieur JACQUET Pascal**
Responsable d'exploitation, DALKIA, DIJON.
demeurant à LUTHENAY-UXELOUP
- **Monsieur LAUMAIN Jerome**
Chef d'équipe, SOBECAMAT, ANSE.
demeurant à SAINT-PEREUSE
- **Madame LAVALLADE Florence**
Aide soignante, LA PROVIDENCE, VARENNES-VAUZELLES.
demeurant à GUERIGNY
- **Monsieur LEMAITRE Didier**
Brancardier, POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE, NEVERS.
demeurant à NEVERS
- **Monsieur LOVIGNY Didier**
Chaudronier Soudeur, ALFA LAVAL SPIRAL SAS, NEVERS.
demeurant à SAINT-SULPICE
- **Monsieur LUCAS Johan**
Métallurgiste, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
- **Monsieur MANGOT Pascal**
Conducteur, PARAGON TRANSACTION, COSNE-COURS-SUR-LOIRE.
demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- **Monsieur MARTY Philippe**
Contremaître, PARAGON TRANSACTION, COSNE-COURS-SUR-LOIRE.
demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE

- **Monsieur MELIHER Pascal**
Technicien bav aubert&duval/imphy, AUBERT & DUVAL, IMPHY.
demeurant à LIMON
- **Madame MILLERET Emmanuelle**
Cadre bancaire, BNP PARIBAS, CORBIGNY.
demeurant à POUQUES-LES-EAUX
- **Monsieur MILLION Herve**
Technicien de laboratoire, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.
demeurant à SAUVIGNY-LES-BOIS
- **Monsieur MILOCHE Jean-Pierre**
Conducteur, PROSERVE DASRI, SAINT-ÉLOI.
demeurant à NEVERS
- **Monsieur MUNOZ Patrick**
Chauffeur livreur polyvalent, PHOENIX PHARMA, AUXERRE.
demeurant à CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS
- **Monsieur PAULINO José**
Chef d'équipe maçon, C 3 B, NEVERS.
demeurant à LIMON
- **Monsieur PINGON Patrick**
Conducteur spl, TRANSPORTS LEVEQUE, VIERZON.
demeurant à VIELMANAY
- **Monsieur PINTO MARTINS RIBEIRO Josue**
Responsable d'équipes, COMAP SA, SAINT-ÉLOI.
demeurant à CHAULGNES
- **Monsieur POIZEAU Pascal**
Chef de planification scierie, BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, SOUGY-SUR-LOIRE.
demeurant à SAINT-LEGER-DES-VIGNES
- **Madame QUERE Caroline**
Monitrice educatrice, ASS DEP AMIS PARENTS PERSONNES HAND MENT, CORVOL-
L'ORGUEILLEUX.
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE
- **Monsieur RACOEUR Patrick**
Concepteur moule et outillage, ANVIS DECIZE SAS, DECIZE.
demeurant à SAINT-OUEN-SUR-LOIRE
- **Monsieur RAGRAGUI Aziz**
Aléteur, CIE ENGRENAGES REDUCTEURS MESSIAN DURAND, FOURCHAMBAULT.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
- **Monsieur RAVOLET Olivier**
Conducteur de ligne, FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE, CERCY-LA-TOUR.
demeurant à VERNEUIL
- **Monsieur RENAUD Denis**
Trieur, BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, SOUGY-SUR-LOIRE.
demeurant à CERCY-LA-TOUR

- **Monsieur REVEGNAULT Jean Francois**
Assistant confirme, SOC FIDUCIAIRE NATIO EXPERTISE COMPTABLE, COURBEVOIE.
demeurant à NEVERS
- **Monsieur REVENIEAU Jean-Michel**
Comptable, COGEP, VARENNES-VAUZELLES.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
- **Madame RICHMOND Valerie**
Educateur sportif, PRADO RHONE ALPES, FONTAINES-SAINT-MARTIN.
demeurant à DECIZE
- **Madame SADAN Cristèle**
Chef de projet systeme information, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER
MODERE HABELLIS, DIJON.
demeurant à SAUVIGNY-LES-BOIS
- **Monsieur SANSON DE SANSAL Gilles**
Directeur d'activité, GEODIS INTERSERVICES, LEVALLOIS-PERRET.
demeurant à GACOGNE
- **Monsieur SANTONJA Christian**
Animateur d'équipe, EUROSIT, SAINT-ÉLOI.
demeurant à COULANGES-LES-NEVERS
- **Madame SAULNIER Christelle**
Responsable administrative et financière, C I E M T N, NEVERS.
demeurant à PARIGNY-LES-VAUX
- **Madame SIMONIN Hélène**
Commerciale, FRANCE BOISSONS RHONE ALPES, CORBAS.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
- **Monsieur THEVENEAU Frédéric**
Mécanicien outilleur, AUBERT & DUVAL, IMPHY.
demeurant à LA MACHINE
- **Madame THIESEN Isabelle**
Titulaire assistant, BANQUE DE FRANCE, NEVERS.
demeurant à NEVERS
- **Monsieur THOMAS Eric**
Conducteur de machine à imprimer, PARAGON TRANSACTION, COSNE-COURS-SUR-
LOIRE.
demeurant à TRACY-SUR-LOIRE
- **Monsieur TOUTAIN Thierry**
Chauffeur livreur, OCP REPARTITION, NEVERS.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
- **Madame VERRIER Pascaline**
Educatrice spécialisée coordinatrice, ASS DEP AMIS PARENTS PERSONNES HAND
MENT, CLAMECY.
demeurant à DOMMARTIN
- **Madame VIRMONT Florence**
Responsable unite activite support, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, NEVERS.
demeurant à NEVERS

- **Monsieur WISS Claude**
Opérateur de production, EUROSIT, SAINT-ÉLOI.
demeurant à CHANTENAY-SAINT-IMBERT

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur BAFFET Alain**
Technicien chargé d'affaires, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.
demeurant à SAINT-ELOI
- **Madame BOILARD Ninfa**
Assistante d'agence, C 3 B, NEVERS.
demeurant à NEVERS
- **Monsieur BOURGEONNIER Eric**
Acieriste, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.
demeurant à COULANGES-LES-NEVERS
- **Madame CHOPIN Isabelle**
Hôte de vente qualifiée, ARGEDIS, TRACY SUR LOIRE.
demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- **Monsieur COLLE Alain**
Technicien qualité, FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE, CERCY-LA-TOUR.
demeurant à LA MACHINE
- **Madame COLLIN Catherine**
Employée Commerciale, B.D.M.S. DISTRIBUTION, AVALLON.
demeurant à EMPURY
- **Madame DEMARET Martine**
Conseillère de clientèle, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE BOURGOGNE
FRANCHE-COMTE, DIJON.
demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- **Monsieur DESFORGES Yves**
Chef de groupe comptable, CENTRE VEHICULES INDUSTRIELS, VARENNES-
VAUZELLES.
demeurant à NEVERS
- **Monsieur DESMARRES Philippe**
Technicien de maintenance, AUBERT & DUVAL, IMPHY.
demeurant à MARZY
- **Madame DUMET Isabelle**
Secrétaire, POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE, NEVERS.
demeurant à GIMOUILLE
- **Madame DURAND Maryline**
Opératrice de production, ETABLISSEMENTS DUBOIS-BOULAY, SANCERRE.
demeurant à MYENNES
- **Monsieur FERRANDON Stephane**
Directeur agence bancaire, BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE,
BESANÇON.
demeurant à CHATILLON-EN-BAZOIS

- **Monsieur FOULARD Jean-Pierre**
Agent logistique niveau 3, HANES FRANCE, AUTUN.
demeurant à ARLEUF
- **Monsieur FREITAS Eloi**
Agent de fabrication, CIE ENGRENAGES REDUCTEURS MESSIAN DURAND,
FOURCHAMBAULT.
demeurant à RAVEAU
- **Monsieur GAUDIN Denis**
Conseiller commercial, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE BOURGOGNE
FRANCHE-COMTE, COSNE-COURS-SUR-LOIRE.
demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- **Madame GAULIER Murielle**
Assistante informatique, EUROSIT, SAINT-ÉLOI.
demeurant à CHALLUY
- **Monsieur GIRAUDET Alain**
Technicien, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.
demeurant à DRUY-PARIGNY
- **Madame GOULET Corinne**
Employée administrative, POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE, NEVERS.
demeurant à GARCHIZY
- **Madame GUENOT Françoise**
Assistante service de santé au travail, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.
demeurant à IMPHY
- **Monsieur JEUX Jean-Philippe**
Tailleur, CIE ENGRENAGES REDUCTEURS MESSIAN DURAND, FOURCHAMBAULT.
demeurant à GUERIGNY
- **Monsieur KNAFEL Norbert**
Salarié, RHODIA OPERATIONS, CLAMECY.
demeurant à PREMERY
- **Madame LAMIDET Michele**
Responsable d'équipe, POLE EMPLOI, DECIZE.
demeurant à FACHIN
- **Monsieur LAMOUR Jean Yves**
Opérateur de production, ALFA LAVAL SPIRAL SAS, NEVERS.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
- **Madame LAPIERRE Anne-Marie**
Responsable centre de service et transports, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.
demeurant à IMPHY
- **Monsieur LARDREAU Marc**
Technicien bav aubert&duval/imphy, AUBERT & DUVAL, IMPHY.
demeurant à MARS-SUR-ALLIER
- **Monsieur LAVACHE Philippe**
Technicien devis, CIE ENGRENAGES REDUCTEURS MESSIAN DURAND,
FOURCHAMBAULT.
demeurant à MARZY

- **Monsieur LELIEVRE Alain**
Perceur-ebavureur, CIE ENGRENAGES REDUCTEURS MESSIAN DURAND,
FOURCHAMBAULT.
demeurant à PREMERY

- **Monsieur LORIOT Jean Michel**
Responsable d'unité industrielle, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.
demeurant à SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES

- **Monsieur LORRON Thierry**
Responsable recherche et développement, EUROSIT, SAINT-ÉLOI.
demeurant à NEVERS

- **Monsieur LUCAS Johan**
Métallurgiste, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES

- **Madame MADELÉNAT Isabelle**
Opératrice de production, TCT-TORES COMPOSANTS TECHNOLOGIES, SAUVIGNY-
LES-BOIS.
demeurant à VAUX D'AMOGNES

- **Monsieur MANGOT Pascal**
Conducteur, PARAGON TRANSACTION, COSNE-COURS-SUR-LOIRE.
demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE

- **Monsieur MARTINEZ Georges**
Ingénieur routes industrielles, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.
demeurant à MONTIGNY-AUX-AMOGNES

- **Monsieur MILOCHE Jean-Pierre**
Conducteur, PROSERVE DASRI, SAINT-ÉLOI.
demeurant à NEVERS

- **Madame MUNSCH Josette**
Ash, POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE, NEVERS.
demeurant à NEVERS

- **Monsieur NADJAOU Pierre**
Technicien/animateur usinage boucle froide, AUBERT & DUVAL, IMPHY.
demeurant à NEVERS

- **Madame OBERMAJSTER Sylvie**
Employee administrative, POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE, NEVERS.
demeurant à GUERIGNY

- **Monsieur PAUPERT Yves**
Conducteur d'Engins, CARRIERES ET MATERIAUX, SARDY LES EPIRY.
demeurant à CORBIGNY

- **Monsieur PIERRONNET Michel**
Ingénieur, AUBERT & DUVAL, IMPHY.
demeurant à SERMOISE-SUR-LOIRE

- **Monsieur RAOEUR Patrick**
Concepteur moule et outillage, ANVIS DECIZE SAS, DECIZE.
demeurant à SAINT-OUEN-SUR-LOIRE

- **Madame RICHMOND Valerie**
Educateur sportif, PRADO RHONE ALPES, FONTAINES-SAINT-MARTIN.
demeurant à DECIZE
- **Monsieur SANSON DE SANSAL Gilles**
Directeur d'activité, GEODIS INTERSERVICES, LEVALLOIS-PERRET.
demeurant à GACOGNE
- **Monsieur TOURAIS Olivier**
Responsable du développement de la gestion privée, CAISSE D'EPARGNE ET DE
PREVOYANCE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, NEVERS.
demeurant à SAINT-ELOI
- **Monsieur VIDAL Hervé**
Responsable informatique - rse - qse - sécurité, EUROSIT, SAINT-ÉLOI.
demeurant à NEVERS

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur AUFEVRE Alain**
Technicien, UGITECH, IMPHY.
demeurant à IMPHY
- **Madame BILLEBEAU Christine**
Secrétaire de direction, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA NIEVRE,
NEVERS.
demeurant à SAINT-LEGER-DES-VIGNES
- **Monsieur BONNOT Jean-Marc**
Statisticien, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, NEVERS.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
- **Monsieur BOUCHER Didier**
Directeur Général Adjoint, NIEVRE HABITAT OPH, NEVERS.
demeurant à GERMIGNY-SUR-LOIRE
- **Madame BOYAULT Françoise**
Responsable de service de gestion, MUTUELLE NAT HOSPIT PROF SANTE SOCIAL,
AMILLY.
demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- **Monsieur BROCHET Philippe**
Chauffeur grand routier, ANDRE STOCKAGE MANUTENTION, COSNE COURS SUR
LOIRE.
demeurant à LA CELLE-SUR-LOIRE
- **Monsieur BRUNET Bernard**
Conducteur d'Engins, GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, FLÉTY.
demeurant à REMILLY
- **Monsieur CASTAGNOLI Dominique**
Gestionnaire bureautique et téléphonie, BANQUE PALATINE, PARIS.
demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- **Monsieur CATTANI Pascal**
Chaudronnier, ALFA LAVAL SPIRAL SAS, NEVERS.
demeurant à GUERIGNY

- **Madame CHAMPIONNAT Chantal**
Gestionnaire Contentieux, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
HABELLIS, NEVERS.
demeurant à NEVERS
- **Madame COCHOT Chantal**
Ouvriere professionnelle, LOOK CYCLE INTERNATIONAL, NEVERS.
demeurant à NEVERS
- **Monsieur CUREZ Gérard**
Chauffeur poids lourd, ANDRE STOCKAGE MANUTENTION, COSNE COURS SUR
LOIRE.
demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- **Monsieur DAUDIER Maurice**
Menuisier, L'ATELIER DE COULANGES, COULANGES-LÈS-NEVERS.
demeurant à COULANGES-LES-NEVERS
- **Monsieur DOUARNE Norbert**
Gap leader, FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILE, CERCY-LA-TOUR.
demeurant à DÉCIZE
- **Monsieur DUPUIS Michel**
Chauffeur-routier, BERT TRANSPORTS ET SERVICES, SAINT-RAMBERT-D'ALBON.
demeurant à LUCENAY-LES-AIX
- **Madame ESTRUCH Josette**
Employée de banque, CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL SOCIETE A MISSION
(APPLICATION LOI PACTE), DIJON.
demeurant à NEVERS
- **Monsieur FERNANDEZ François**
Conducteur OFFSET, PARAGON TRANSACTION, COSNE-COURS-SUR-LOIRE.
demeurant à COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- **Monsieur GAUDRON Patrick**
Tourneur mécanicien, CIE ENGRENAGES REDUCTEURS MESSIAN DURAND,
FOURCHAMBAULT.
demeurant à GUERIGNY
- **Monsieur GOSSET François**
Rectifieur filets, CIE ENGRENAGES REDUCTEURS MESSIAN DURAND,
FOURCHAMBAULT.
demeurant à FOURCHAMBAULT
- **Monsieur GRILLOT Michel**
Technicien, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.
demeurant à SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES
- **Monsieur GUICHARD Jean Michel**
Technicien cycle sav, LOOK CYCLE INTERNATIONAL, NEVERS.
demeurant à IMPHY
- **Monsieur HARREAU Lionel**
Menuisier machiniste, ETABLISSEMENTS BILLEBAULT, LA CELLE-SUR-LOIRE.
demeurant à LA CELLE-SUR-LOIRE

- **Monsieur LARDREAU Marc**
Technicien bav aubert&duval/imphy, AUBERT & DUVAL, IMPHY.
demeurant à MARS-SUR-ALLIER
- **Madame LIGER Danielle**
AMP, ASS DEP AMIS PARENTS PERSONNES HAND MENT, CLAMECY.
demeurant à DONZY
- **Monsieur LUCAS Johan**
Métallurgiste, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
- **Monsieur MARLOT Michel**
Technicien méthodes, CIE ENGRENAGES REDUCTEURS MESSIAN DURAND,
FOURCHAMBAULT.
demeurant à FOURCHAMBAULT
- **Madame MARTIN Sylvie**
Réfèrent technique traitement de l'info, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE,
NEVERS.
demeurant à NEVERS
- **Madame MAUMY Françoise**
Opératrice de Contrôle, TCT-TORES COMPOSANTS TECHNOLOGIES, SAUVIGNY-LES-
BOIS.
demeurant à IMPHY
- **Madame MONCHARMONT Monique**
Cadre, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA NIEVRE, NEVERS.
demeurant à VARENNES-VAUZELLES
- **Madame MOREAU Veronique**
Gestionnaire de prix, SAFRAN AIRCRAFT ENGINES, ÉVRY-COURCOURONNES.
demeurant à LA FERMETE
- **Madame OSBERY Sylvie**
Directrice agence, SOC FIDUCIAIRE NATIO EXPERTISE COMPTABLE, COURBEVOIE.
demeurant à NEVERS
- **Monsieur QUERE Jean-François**
Moniteur d'atelier, ASS DEP AMIS PARENTS PERSONNES HAND MENT, CORVOL-
L'ORGUEILLEUX.
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE
- **Monsieur QUINTY Patrick**
Technicien de maintenance, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.
demeurant à IMPHY
- **Monsieur RANVIER Pascal**
Opérateur produits longs, APERAM ALLOYS IMPHY, IMPHY.
demeurant à NEVERS
- **Monsieur SANSON DE SANSAL Gilles**
Directeur d'activité, GEODIS INTERSERVICES, LEVALLOIS-PERRET.
demeurant à GACOGNE
- **Madame SANTONJA Agnès**
Chargée de clientèle, 1001 VIES HABITAT, ÉVRY-COURCOURONNES.
demeurant à URZY

- **Madame TAKBOU Patricia**
Responsable unité activité production, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE,
NEVERS.
demeurant à SAINT-PERE

- **Monsieur VERON Hubert**
Chaudronier Soudeur, ALFA LAVAL SPIRAL SAS, NEVERS.
demeurant à POUQUES-LES-EAUX

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nevers, le 02/12/2021
Le Préfet
par délégation
La Directrice de la DDETSPP de la Nièvre


Hélène VIAL

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

DDETSPP

58-2021-12-08-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne consternant "JAMI Olivia"



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP527933477**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Nièvre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Nièvre le 1^{er} décembre 2021 par **Mademoiselle Olivia JAMI** en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme JAMI Olivia dont l'établissement principal est situé 2 les savoies 58310 ARQUIAN et enregistré sous le N° SAP527933477 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Par subdélégation
P/La Directrice, DDETSPP de la Nièvre
La directrice départementale adjointe

Sarah GRIZARD

Fait à Nevers, le 1er décembre 2021

DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52
<http://www.nievre.gouv.fr>

Par délégation

P/La Directrice départementale

La Directrice adjointe



Sarah GRIZARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 PARIS Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Par délégation
P/La Directrice DDETSPP de la Nièvre
La directrice départementale adjointe
Sarah GRIZARD

DDT-Nièvre

58-2021-12-08-00001

AP vidange plan d'eau à Lucenay les Aix



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°
portant autorisation complémentaire concernant la vidange du plan d'eau,
référence cadastrale OD n° 681 sur la commune de LUCENAY-LES-AIX.

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-18, L.431-7, L.432-10, L.432-12, R.214-1 et R.181-45.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021.

VU l'arrêté n°58-2021-06-04-00002 du 4 juin 2021, portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00
(hors de ces horaires prendre rendez-vous)
tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

VU le courrier administratif en date du 13 mai 1985, autorisant l'aménagement du plan d'eau en enclos piscicole, sur la parcelle référence cadastrale OD n° 681 sur la commune de LUCENAY-LES-AIX.

VU le courrier administratif en date du 24 janvier 2007, autorisant la vidange du plan d'eau, situé sur la parcelle référence cadastrale OD n° 681 sur la commune de LUCENAY-LES-AIX et informant le propriétaire de l'ouvrage que le statut d'enclos piscicole de l'ouvrage a été délivré pour une période de 30 ans.

VU le courrier administratif en date du 5 juin 2013, reconnaissant le plan d'eau situé sur la parcelle référence cadastrale OD n° 681 sur la commune de LUCENAY-LES-AIX, régulier au titre de la loi sur l'eau.

VU le dossier de demande d'autorisation de vidange du plan d'eau situé sur la parcelle référence cadastrale OD n° 681 sur la commune de LUCENAY-LES-AIX, déposé le 2 novembre 2021 par M. Jean-Pierre FRETY, propriétaire du plan d'eau, enregistré sous le n°58-2021-00175.

VU l'avis de M. Jean-Pierre FRETY sur le projet d'arrêté, transmis le 2 décembre 2021.

Considérant que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Considérant que le plan d'eau est en barrage sur un écoulement classé comme cours d'eau selon l'article L.215-7-1 du code de l'environnement.

Considérant que ce cours d'eau est un affluent de l'Ozon classé réservoir biologique dans le SDAGE Loire-Bretagne.

Considérant que le plan d'eau est classé « eau libre » du fait de sa connexion au réseau hydrographique.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en seconde catégorie piscicole.

Considérant que le respect des prescriptions figurant aux arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2015 et du 9 juin 2021 susvisés et au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative du plan d'eau

Il est reconnu que le plan d'eau, référence cadastrale OD n° 681 sur la commune de LUCENAY-LES-AIX, est autorisé en application de l'article L.214-6 III du code de l'environnement.

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et bénéficie du statut « d'eau libre ».

Article 2 : Pétitionnaire

Le pétitionnaire de l'autorisation est Jean-Pierre FRETY, propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'ouvrage, sont les suivantes :

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies aux arrêtés du 11 septembre 2015 et du 9 juin 2021 susvisés, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau

Les vidanges sont autorisées dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 9 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage.

Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH₄) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée au tout début, ainsi que dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 6 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage devra être progressif de façon à maintenir à l'aval de l'ouvrage un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau

Lors des opérations de vidange et de pêche, le dispositif de récupération du poisson sera maintenu en état et fonctionnel de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou procédé équivalent, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise du plan d'eau.

La commercialisation des poissons ainsi que leur transport vivant sont interdits sauf en cas de recours à un pêcheur professionnel.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions de l'article L.432-10 code de l'environnement, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

Article 8 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination et les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

Article 9 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et doit être équipé d'un système de maintien du débit réservé en aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra fournir au plus tard le 30 avril 2022 au service chargé de la police de l'eau une note justifiant la valeur du débit réservé à respecter, correspondant au minimum au 1/10^e du module du cours d'eau. Cette note devra également justifier du choix et du dimensionnement du système de maintien du débit réservé à mettre en place.

Le dispositif de maintien du débit réserve sera mis en place au plus tard le 31 décembre 2022.

Lorsque le débit alimentant le plan d'eau est inférieur à la valeur fixée, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval.

Article 10 : Réalisation et récolement des travaux de mise en conformité de l'ouvrage

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux de mise en conformité.

Le plan d'eau étant en barrage sur un cours d'eau classé en seconde catégorie piscicole, les travaux seront réalisés entre le 1^{er} juillet et le 28 février ou en période d'assec de l'ouvrage.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire doit prendre les mesures nécessaires afin de préserver le cours d'eau en aval et éviter toute pollution.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

Article 11 : Durée de l'autorisation

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisées.

Article 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de LUCENAY-LES-AIX.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de LUCENAY-LES-AIX pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le Maire de LUCENAY-LES-AIX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre

Fait à Nevers, le 8 décembre 2021
La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Aude PELICHET

DDT-Nièvre

58-2021-11-29-00004

ARP exercice de la pêche en eau douce



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt, biodiversité

**ARRÊTÉ N°
RÉGLEMENTAIRE PERMANENT
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-3, L.436-1 à L.436-12, R.431-1 à R.431-6, R.436-3 à R.436-61, R.436-66 à R.436-79.

VU le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021.

VU le plan de gestion des poissons migrateurs de la Loire, de la Sèvre niortaise et des côtiers Vendéens.

VU la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre relative aux périodes d'ouverture de la pêche au sandre et au brochet et aux techniques de pêche associées, en date du 1^{er} octobre 2021.

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2021.

VU la participation du public qui s'est déroulée du 19 octobre 2021 au 9 novembre 2021, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

Considérant la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles, notamment en protégeant leur reproduction, en limitant leur prélèvement et en interdisant certaines techniques de pêche particulièrement dommageables.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 1er :

L'arrêté réglementaire permanent n° 58-2020-12-07-004 du 7 décembre 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre est abrogé.

Article 2 :

Outre les dispositions directement applicables des articles R.436-6 à R.436-41 du code de l'environnement pris pour l'application de l'article L.436-5, la réglementation de la pêche dans le département de la Nièvre est fixée conformément aux articles suivants.

Article 3 : Classement catégoriel

Les rivières suivantes sont classées en première catégorie piscicole :

- **L'YONNE et L'ANGUISON**, en amont de leur confluence, sauf les parties recouvertes par le réservoir de Pannecièrre jusqu'à la ligne de transport d'énergie électrique située à 600 mètres en amont du pont routier reliant le hameau d'Ardilly au chemin départemental n° 944 de Château-Chinon à Lormes ;
- **L'ACOTIN** ;
- **L'ARMANCE** ;
- **LE BRIDIER** ;
- **LA BRINJAME** ;
- **LE CAILLOT** ;
- **LE CHALAUX**, sauf la partie recouverte par la retenue de Chaumeçon en aval du moulin de Tala et par la retenue du Crescent en aval de la passerelle des Patouillats ;
- **LE CHAZELLES** ;
- **LE COUSIN**, à l'exception du réservoir de Saint-Agnan ;
- **LA CURE** sauf la partie du réservoir des Settons située en aval du pont de Chevigny et la partie du bassin du Crescent située en aval du pont de Railly ;
- **LA DRAGNE** ;
- **LE FONTBOUT** ;
- **LE GARAT** ;
- **LE GUIGNON** ;
- **LA HOUSSIÈRE** (ou Oussière), sauf les parties recouvertes par le réservoir de Pannecièrre ;
- **LE LYONNET** ;
- **LE MARIA** ;
- **LE MAZOU**, en amont du pont de Narcy ;
- **LA MONTAGNE** ;
- **LA NIEVRE de CHAMPLEMY**, en amont du pont de Bizy (D8, commune de Guérigny) ;
- **L'OISY** ;
- **LE PARGON** ;
- **LA ROCHE** ;
- **LE SAINT-MARC** ;
- **LE SAUZAY** ;
- **LA SAINTE-EUGENIE** ;
- **LA SOURDE-DOUCELINE** ;
- **LE TALVANNE** ;
- **LE TERNIN ou TARENNE; le VERGNE ou BRACONNE** ;
- **LE TOURON** ;
- **LE VEYNON**, en amont du moulin de la Roche (commune de Chougny) ;
- **LE VIGNAN** ;
- **LA VRILLE**, affluent de la Loire, en amont du pont d'Annay, (commune d'Annay) ;

- L'ABEILLE ;

- Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant.

Tous les cours d'eau et plans d'eau du département de la Nièvre non classés en 1^{ère} catégorie piscicole sont classés en 2^{ème} catégorie piscicole.

Article 4 : Dates d'ouverture de la pêche

Dans les cours d'eau et plans d'eau de première catégorie piscicole

La pêche dans les cours d'eau et plans d'eau de première catégorie piscicole est ouverte du deuxième samedi de mars inclus au troisième dimanche de septembre inclus, sauf pour les espèces suivantes :

- la grande alose, l'alose feinte, la lamproie marine, la lamproie fluviatile et l'anguille jaune pour lesquelles les dates d'ouverture de la pêche sont fixées annuellement par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions des plans de gestion des poissons migrateurs des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie ;
- le saumon atlantique, la truite de mer et l'anguille argentée, dont la pêche est interdite ;
- l'ombre commun dont la pêche est ouverte du troisième samedi de mai inclus au troisième dimanche de septembre inclus ;
- l'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches, l'écrevisse à pattes rouges et l'écrevisse à pattes grêles, dont la pêche est interdite
- la grenouille verte ou dite commune et la grenouille rousse, dont la pêche est autorisée du deuxième samedi de juin inclus au troisième dimanche de septembre inclus ;
- le brochet et le sandre, dont la pêche est autorisée du dernier samedi d'avril inclus au troisième dimanche de septembre inclus. Tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier samedi d'avril exclus doit être immédiatement remis à l'eau.

Dans les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole

Dans les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole, les dates d'ouverture de la pêche sont fixées ainsi que suit :

- pêche aux engins et aux filets sur les eaux du domaine privé : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du deuxième samedi de juin inclus au 31 décembre inclus ;
- pêche aux lignes : du 1^{er} janvier inclus au 31 décembre inclus ;
- pêche aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public :
 - du 1^{er} janvier inclus au 31 décembre inclus pour les engins et filets non maillants et les filets de type « araignée » à maille de 10 mm ;
 - du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi d'avril inclus au 31 décembre inclus pour les filets maillants.

Sauf pour les espèces suivantes :

- la grande alose, l'alose feinte, la lamproie marine, la lamproie fluviatile et l'anguille jaune pour lesquelles les dates d'ouverture de la pêche sont fixées annuellement par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions des plans de gestion des poissons migrateurs des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie ;
- le saumon atlantique, la truite de mer et l'anguille argentée, dont la pêche est interdite ;
- l'ombre commun dont la pêche est ouverte du troisième samedi de mai inclus au 31 décembre inclus ;
- l'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches, l'écrevisse à pattes rouges et l'écrevisse à pattes grêles, dont la pêche est interdite ;

- la grenouille verte ou dite commune et la grenouille rousse, dont la pêche est autorisée du deuxième samedi de juin inclus au 31 décembre inclus ;
- le brochet dont la pêche est autorisée du 1^{er} janvier inclus au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi d'avril inclus au 31 décembre inclus ;
- le sandre, dont la pêche est autorisée du 1^{er} janvier inclus au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi d'avril inclus au 31 décembre inclus, sauf sur les 4 lacs du Morvan (Lac des Settons, Lac de Saint-Agnan, Lac de Chaumeçon et Lac de Pannecière), où la pêche est autorisée du 1^{er} janvier inclus au deuxième samedi de mars exclu et du dernier samedi d'avril inclus au 31 décembre inclus ;
- le black-bass, dont la pêche est autorisée du 1^{er} janvier inclus au 15 avril inclus et du 1^{er} juillet inclus au 31 décembre inclus.

Dans les eaux closes sur lesquelles les dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement sont mises en œuvre par application de l'article L. 431-5 du code de l'environnement, la pêche est ouverte toute l'année.

Article 5 : Heures d'interdiction

La pêche amateur ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, à l'exception de la pêche de la carpe de nuit sur les secteurs autorisés et aux dates autorisées par le Préfet de la Nièvre.

La pêche professionnelle est régie par l'article R.436-15 du code de l'environnement.

Article 6 : Taille minimale des poissons et grenouilles

A - Salmonidés

La taille minimale des truites (autres que la truite de mer) et du saumon de fontaine, est fixée à 20 cm dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

- L'YONNE à l'amont du réservoir de Pannecière, c'est-à-dire à partir de la ligne de transport d'énergie électrique située à 600 m en amont du pont routier reliant le hameau d'Ardilly au chemin départemental n° 944 de Château-Chinon à Lormes ;
- L'ANGUISON ;
- LA HOUSSIÈRE, sauf les parties recouvertes par le réservoir de Pannecière ;
- L'ARMANCE ;
- LA CURE à l'amont du bassin du Crescent sauf la partie du réservoir des Settons ;
- LE COUSIN à l'exception du lac du réservoir de Saint-Agnan ;
- LE TERNIN ou TARENNE , LE VERGNE ou BRACONNE ;
- LE VEYNON, en amont du Moulin de la Roche, commune de Chouigny, le GUIGNON, le GARAT, la DRAGNE, la ROCHE ;
- LE CHALAUX à l'exception des sections recouvertes par la retenue de Chaumeçon en aval du Moulin de Tala et par la retenue du Crescent, en aval de la passerelle des Patouillats ;
- L'ABEILLE, les ruisseaux de Sardy, de Marigny, d'Oussy, du Bruit, du Rio de Grandy, du Grand Port, de Mouron, de Coulon, de Sardy, de Varennes, d'Ardan, de Montchêru, de Coulard ;
- les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci avant.

La taille minimale des truites (autres que la truite de mer) et du saumon de fontaine, est fixée à 25 cm dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

- L'YONNE 1^{ère} catégorie en aval du barrage de Pannecière.

La taille est fixée à 23 cm dans les autres cours d'eau et portions de cours d'eau et plans d'eau.

La taille minimale de l'ombre commun est fixée à 30 cm en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie piscicole.

B - Carnassiers

La taille minimale des brochets est fixée à 60 cm.

La taille minimale des sandres est fixée à 50 cm dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2^{ème} catégorie.

La taille minimale du black-bass est fixée à 30 cm en 2^{ème} catégorie.

C - Grenouilles

Les grenouilles dont les espèces sont mentionnées à l'article R. 436-11 ne peuvent être pêchées et doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur corps est d'une longueur inférieure à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

Article 7 : Nombre de captures autorisées

A - Limitation des captures de salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer dont la pêche est interdite, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à **quatre**.

B - Limitation des captures de carnassiers

Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont un seul brochet.

Dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie et durant sa période d'ouverture, le nombre de captures autorisées de brochet est fixé à un.

Article 8 : Obligations de déclaration des captures d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*)

Tout pêcheur professionnel, amateur aux engins et aux filets, y compris les membres des associations agréés de pêche et de protection du milieu aquatique autorisés à utiliser des engins et filets, ainsi que les pêcheurs à la ligne, a obligation de déclarer ses captures d'anguille jaune une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les déclarations de captures sont effectuées auprès des structures désignées par l'Office français de la biodiversité au moyen d'une fiche de déclaration de captures.

Pour les pêcheurs aux lignes, le carnet de captures est téléchargeable sur le site internet de la Fédération de Pêche.

Article 9 : Procédés et modes de pêche autorisés

Dans les eaux de première catégorie, chaque membre d'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique peut utiliser au maximum :

- une ligne ;
- six balances à écrevisses.

Dans les eaux de deuxième catégorie sur lesquelles le droit de pêche appartient à l'Etat, chaque membre d'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique peut utiliser au maximum :

- quatre lignes ;
- six balances à écrevisses ;
- une carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres.

Dans les eaux de deuxième catégorie non domaniales, chaque membre d'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique peut utiliser au maximum :

- quatre lignes ;
- six balances à écrevisses ;
- une carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres ;
- un carrelet de 1m² à mailles de 27 mm.

Article 10 : Procédés et modes de pêche prohibés

1°/ Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre définie à l'article 4, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ces poissons de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, sauf sur les 4 lacs du Morvan (Lac des Settons, Lac de Saint-Agnan, Lac de Chaumeçon et Lac de Pannecière) où les techniques de pêche, pour la pêche du sandre, sont autorisées jusqu'au 2^{ème} samedi de mars exclu.

2°/ Il est interdit en vue de la capture du poisson d'employer tout procédé ou de faire usage de tout engin destiné à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois sont autorisés pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe.

3°/ Sur les plans d'eau et lacs du département, la pêche au posé, notamment de la carpe ne peut se pratiquer au-delà de l'axe médian de la pièce d'eau. L'utilisation d'embarcations ou de dispositifs radio ou télécommandés pour déposer les lignes est prohibée. La dépose des montages ne doit se faire que par lancer à l'aide de cannes à partir du bord.

4°/ Pour la pêche de la carpe de nuit, là où elle est autorisée, seuls les appâts suivants sont autorisés : la bouillette et les esches d'origine végétale.

5°/ Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre définie à l'article 4, la pêche en bateau est interdite sur les lacs, domaniaux ou assimilés, de Chaumeçon, Les Settons et Vaux.

6°/ Les lignes de fonds sont interdites dans les eaux non domaniales.

7°/ L'utilisation d'anguilles, mortes ou vivantes, ou de chair à anguille comme appât est interdite.

Article 11 : Interdiction permanente de pêche

Toute pêche est interdite pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Toute pêche est interdite à partir des écluses et barrages, ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage ou toute écluse.

Article 12 : Réserves temporaires de pêche

Afin de favoriser la protection et la reproduction du poisson, des réserves temporaires pourront être instituées par arrêté préfectoral pour une durée comprise entre un et cinq ans.

Article 13 : Pêche de la carpe

Il est interdit, pour un pêcheur amateur, de transporter vivant la carpe commune (*cyprinus carpio*) de longueur supérieure à soixante centimètres.

Article 14 : Parcours de pêche de la carpe de nuit

Des parcours de pêche délimités dans le temps et l'espace autorisant la pêche de la carpe à toute heure peuvent être instaurés par arrêté préfectoral spécifique.

La zone autorisée à la pêche en tout temps ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de la retenue, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

Seule la pêche à partir de la rive est autorisée.

Durant les heures de pêche de nuit, aucune carpe capturée par les pêcheurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée (sauf dans le cadre des manifestations de type « enduros » et pour les besoins de ces manifestations, dans des sacs de conservation uniquement).

Seules les bouillettes et esches d'origine végétale sont autorisées pendant la pêche de nuit.

L'existence d'un parcours de pêche à toute heure n'autorise en aucun cas à déroger à la réglementation en vigueur notamment en matière de camping qui est interdit dans le périmètre des sites classés du Bec d'Allier et du barrage des Settons.

Il est rappelé qu'il est interdit :

- d'allumer des feux à moins de 200 m d'une zone boisée ;
- de déposer, abandonner ou jeter en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit.

Article 15 :

Les spécimens d'espèces exotiques envahissantes visées à l'article L.411-6 du code de l'environnement, pêchés fortuitement ou volontairement, ne doivent pas être remis à l'eau.

Article 16 :

Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux pêcheurs professionnels dans le cadre de vidanges d'étang autorisées au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 17 :

Les services ayant la gestion de canaux ont l'obligation de faire procéder à des pêches de sauvegarde avant la mise en chômage de ces canaux, en prévision des travaux qui pourraient endommager le patrimoine piscicole. Ces pêches de sauvegarde sont soumises à autorisations délivrées par le Préfet.

Article 18 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publicité par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérécourrs citoyens », accessible par le site internet : www.telerecourrs.fr.

Article 19 :

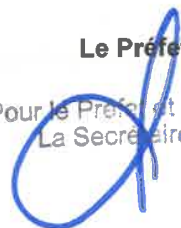
Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
M. le Sous-préfet de Cosne-sur-Loire et Clamecy,
M. le Sous-préfet de Château-Chinon,
Mmes et M. les Maires du département,
M. le Président du conseil départemental,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
Mme. la Directrice départementale de la sécurité publique,
M. le Délégué régional de l'office français de la biodiversité,
M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Nièvre et dont ampliation sera adressée à M. le Ministre chargé de la pêche en eau douce à titre de compte-rendu.

Fait à Nevers, le 29 NOV. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Blandine GEORJON

DDT-Nièvre

58-2021-11-26-00008

déclaration d'intérêt général- bassin Yonne



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°

portant déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques et humides sur le bassin versant de l'Yonne, depuis sa confluence avec l'Auxois jusqu'à sa confluence avec la Cure, sur les départements de la Nièvre et de l'Yonne

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.211-1, L.211-7, L.214-3, L.215-14 à L.215-18, L.435-5, R.214-1, R.214-88 à R.214-103 et R.435-34 à R.435-39.

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.152-29.

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés sur le bassin Seine-Normandie au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine – Normandie en vigueur.

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine – Normandie pour la période 2016-2021.

VU l'arrêté du 24 décembre 2018 portant changement de nom du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin du Beuvron, modification des statuts et adhésion de nouvelles communautés de communes.

VU la demande de déclaration d'intérêt général, en date du 26 mars 2021, déposée par le syndicat mixte Yonne Beuvron, relative aux travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques et humides sur le

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel :
courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Préfecture de l'Yonne
1 place de la Préfecture
89000 AUXERRE
Tél : 03 86 72 79 89

bassin versant de l'Yonne, depuis sa confluence avec l'Auxois jusqu'à sa confluence avec la Cure, sur les départements de la Nièvre et de l'Yonne.

VU l'avis de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 20 avril 2021.

VU l'avis de la Direction départementale des territoires de l'Yonne, en date du 3 février 2021.

VU les avis réputés favorables des services départementaux de la Nièvre et de l'Yonne de l'Office français de la biodiversité et de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

VU les observations du bénéficiaire sur le projet d'arrêté, en date du 26 août 2021.

Considérant le bilan de la procédure de participation du public au titre de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement, qui s'est tenue du 30 avril 2021 au 30 mai 2021 dans le département de la Nièvre et du 19 juillet 2021 au 9 août 2021 inclus dans le département de l'Yonne, et qui n'a donné lieu à aucune observation.

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE du bassin Seine – Normandie en vigueur.

Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle des masses d'eau concernées en termes de restauration, d'entretien de cours d'eau et plus largement en termes d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la DCE.

Considérant que le projet est compatible avec le PGRI du bassin Seine – Normandie pour la période 2016-2021.

Considérant que le projet, compte tenu de sa localisation, de sa nature et son importance ainsi que des modalités de sa réalisation, ne porte pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000, ni aux objectifs pour lesquels ces sites ont été désignés.

Considérant que l'opération groupée de restauration et d'entretien s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion établi à une échelle hydrographique cohérente.

Considérant que les travaux de restauration et d'entretien n'entraînent aucune expropriation ni participation financière des personnes intéressées.

Considérant que, pour les installations, ouvrages, travaux ou activités nécessitant une procédure au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, une demande sera déposée pour instruction auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires concernée.

Considérant que les travaux envisagés de restauration et d'entretien des milieux aquatiques et humides présentent un caractère d'intérêt général.

Considérant que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur l'environnement, et que le projet dans son ensemble permet de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre et de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne.

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1er : Bénéficiaire

Le syndicat mixte Yonne Beuvron (SMYB) situé à Mairie de Rix – Place de la mairie – 58500 RIX, représenté par son président M. Jean-Michel FORGET, est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Le SMYB est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Déclaration d'intérêt général

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire pourra intervenir sur des parcelles privées à la place des propriétaires riverains afin d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux de nature définis à l'article 3.

Article 3 : Nature des travaux

Les travaux concernés par la présente déclaration d'intérêt général portent sur :

- l'entretien ponctuel de la végétation, dans le cadre de la protection contre les inondations et de la protection civile ;
- la gestion des embâcles, uniquement lorsqu'ils sont dommageables ;
- les aménagements visant à lutter contre le piétinement du bétail, par mise en défens des berges (passages à gué, abreuvoirs, clôtures) ;
- les plantations sur berges dénudées, uniquement si une régénération spontanée n'est pas suffisante ni possible ;
- la protection de berges en techniques végétales vivantes, dans des cas exceptionnels. La dynamique fluviale, lorsqu'elle peut s'exercer, sera toujours privilégiée.
- les travaux de restauration de la morphologie des cours d'eau (renaturation, continuité écologique) tels que la mise en place de dalots, ponceaux ou seuils de stabilisation ;
- les travaux de restauration de zones humides, connectées ou non au réseau de cours d'eau, et leur gestion.

Article 4 : Localisation

Le territoire concerné est le bassin versant de l'Yonne, de sa confluence avec l'Auxois jusqu'à sa confluence avec la Cure.

Il couvre les communautés de communes et communes suivantes :

Communauté de communes du Haut Nivernais Val d'Yonne
Communes de Armes, Billy-sur-Oisy, Breugnon, Brèves, Chevroches, Clamecy, Corvol-l'Orgueilleux, Coulanges-sur-Yonne, Courcelles, Crain, Cuncy-les-Varzy, Dornecy, Entrains-sur-Nohain, Festigny, La-Chapelle-Saint-André, Lucy-sur-Yonne, Marcy, Menou, Oisy, Ouagne, Oudan, Parigny-la-Rose, Pousseaux, Rix, Saint-Pierre-du-Mont, Surgy, Trucy-l'Orgueilleux, Varzy, Villiers-le-Sec, Villiers-sur-Yonne
Communauté de communes de Tannay Brinon Corbigny
Amazy, Anthien, Asnan, Asnois, Authiou, Beaulieu, Beuvron, Brinon-sur-Beuvron, Bussy-la-Pesle, Challement, Champallement, Champlin, Chazeuil, Chevannes-Changy, Corvol-d'Embernard, Dirol, Flez-Cuzy, Germenay, Grenois, Guipy, Héry, La Maison-Dieu, Lys, Marigny-sur-Yonne, Metz-le-Comte, Moissy-Moulinot, Monceaux-le-Comte, Moraches, Neuffontaines, Neuilly, Nuars, Pouques-Lormes, Ruages,

Saint-Aubin-des-Chaumes, Saint-Didier, Saint-Germain-des-Bois, Saint-Révérien, Saizy, Taconnay, Talon, Tannay, Teigny, Vignol, Vitry Laché
Communauté de communes Puisaye Forterre
Andryes, Charentenay, Courson-les-Carières, Druyes-les-Belles-Fontaines, Etais-la-Sauvin, Fontenay-sous-Fouronnes, Fouronnes, Lain, Lainsecq, Les Hauts de Forterre, Merry Sec, Mouffy, Ouanne, Sainte-Colombe-sur-Loing, Saints-en-Puisaye, Sementron, Sougères-en-Puisaye, Thury
Communauté de communes Avallon Vézelay Morvan
Arcy-sur-Cure, Asnières-sous-Bois, Asquins, Blannay, Bois-d'Arcy, Brosse, Chamoux, Châtel-Censoir, Fontenay près Vézelay, Lichères-sur-Yonne, Merry-sur-Yonne, Montillot, Saint-Oré, Vézelay
Communauté de communes Chablis Villages et Terroirs
Bazarnes, Bessy-sur-Cure, Deux-Rivières, Mailly-la-Ville, Mailly-le-Château, Prégilbert, Sainte-Pallaye, Sery, Trucy-sur-Yonne
Communauté de communes des Bertranges
Arthel, Champlemy, Montenoison, Moussy

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la déclaration d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du département concerné.

Article 6 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'intérêt général cesse de produire effet si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de trois (3) ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté peut être demandée, une seule fois, par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum 6 mois avant son expiration.

Article 7 : Déclaration des accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département concerné les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

Article 8 : Exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de police administrative au titre du code de l'environnement et les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux travaux ou activités relevant de la présente déclaration d'intérêt général. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire et selon ses possibilités, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : Accès aux propriétés privées

La présente autorisation permet le passage des engins sur les propriétés des tiers pour l'accès aux chantiers, sous réserve d'information préalable, excepté les terrains bâtis ou clos de murs à la date de signature de l'arrêté ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations.

La servitude s'applique autant que possible en suivant la rive des cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Le bénéficiaire prendra en charge la remise en état de toute dégradation des berges et des parcelles des propriétaires riverains, qui résulterait des travaux ou des accès.

Les éventuelles clôtures gênant l'exécution des travaux pourront être démontées par l'entreprise en charge des travaux et remises en place en fin de chantier.

Article 11 : Remise en état des lieux

Une fois les travaux terminés, le site sera déblayé de tous matériels, matériaux (y compris ceux qui auront été nécessaires à l'accès au chantier) et déchets. En cas de dégradation, le bénéficiaire prendra à sa charge les travaux de remise en état.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que la présente.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROGRAMMATION ET AU BILAN ANNUEL DES TRAVAUX

Article 13 : Programmation des travaux soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau

Les travaux soumis à une procédure au titre de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) font l'objet d'un dépôt de dossier au plus tard le 31 mai de l'année n, pour une réalisation entre le 1^{er} juin de l'année n et le 31 mai de l'année n+1.

En cas de modifications de la consistance des travaux, ces modifications sont portées à la connaissance des services de police de l'eau, préalablement à la réalisation des travaux.

Article 14 : Bilan annuel et partage du droit de pêche

Le bénéficiaire adresse aux services de police de l'eau des DDT de la Nièvre et de l'Yonne, au plus tard pour le 31 juin de l'année n, le bilan des travaux réalisés entre le 1^{er} juin de l'année n-1 et le 31 mai de l'année n. Ce bilan concernera à la fois les travaux soumis à une procédure au titre de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) et les travaux non soumis à procédure.

Ce bilan devra notamment contenir les renseignements permettant d'établir, le cas échéant, l'arrêté préfectoral de partage du droit de pêche dans tous les secteurs où des subventions publiques ont été accordées majoritairement :

- cartographie représentant les sections de cours d'eau ayant fait l'objet d'un entretien courant tel que défini à l'article L.215-14 du code de l'environnement durant la saison écoulée ;
- tableau des parcelles cadastrales précisant, section par section, les limites amont et aval, et les propriétaires concernés.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES

Article 15 : Périodes de réalisation des travaux

Les périodes de réalisation des travaux tiennent compte, d'une part, de la catégorie piscicole du cours d'eau concerné, et d'autre part de la présence éventuelle d'espèces protégées. Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de reproduction de ces dernières.

Catégories de cours d'eau ou groupes d'espèces	Travaux interdits
Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole avec présence majoritaire de truites et salmonidés	du 1 ^{er} novembre au 28 juillet
Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole avec présence de Lamproie de Planer, Vandoise ou Chabot	du 1 ^{er} novembre au 15 juin
Cours d'eau de 2 ^{nde} catégorie piscicole avec présence de Brochet	du 1 ^{er} février au 30 juin
Autres cours d'eau de 2 ^{nde} catégorie piscicole	du 1 ^{er} mars au 30 juin
Cours d'eau ou zones humides avec présence d'amphibiens	du 15 janvier au 15 juin
Travaux sur ouvrage (pont, bâtiment...) avec présence de chiroptères	En fonction des espèces présentes
Travaux sur végétation avec présence d'oiseaux	du 15 mars au 15 août

Article 16 : Espèces protégées ou patrimoniales

Préalablement aux travaux, et au regard du contexte de chaque site, les diagnostics nécessaires à la détection de présence éventuelle d'espèces protégées ou patrimoniales seront réalisés. En cas de présence avérée, l'opportunité des travaux sera réinterrogée en premier lieu. Puis, si les travaux sont maintenus, des mesures d'évitement et de réduction des impacts, en plus de l'adaptation des périodes de travaux comme mentionné à l'article ci-dessus, seront mises en œuvre.

En particulier :

Espèces présentes	Mesures à mettre en œuvre, en plus de l'adaptation de la période de travaux
Ecrevisses autochtones	Sauvetage des individus avant travaux.
Moules indigènes	Sauvetage des individus avant travaux.
Chiroptères ou oiseaux cavernicoles	A définir après diagnostic. Par exemple, bouchage des cavités empêchant le piégeage des individus.

Article 17 : Espèces exotiques envahissantes

En cas de présence de foyers d'espèces végétales exotiques envahissantes sur les sites de travaux ou à proximité immédiate, le bénéficiaire mettra en œuvre a minima les mesures permettant d'éviter leur propagation. Si cela est techniquement possible à un coût raisonnable, il procédera à l'élimination des foyers.

Les engins seront nettoyés au démarrage et en fin de chantier, afin d'éviter l'introduction ou le transfert de ces espèces.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 18

En application de l'article R.214-96 du code de l'environnement, le bénéficiaire devra demander une nouvelle déclaration d'intérêt général dans les cas suivants :

- s'il prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- s'il prévoit de modifier d'une façon substantielle les travaux qui ont fait l'objet de la demande initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Sous réserve qu'elles ne constituent pas de modifications substantielles, le programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel.

Article 19 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.110-1 et L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même code, les préfets pourront procéder au retrait de l'autorisation sans que le bénéficiaire puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Article 20 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies citées à l'article 4 pendant une durée minimale d'un mois. Il sera également affiché sur les sites Internet des services de l'État de la Nièvre et de l'Yonne, pendant la même durée. Les maires des communes concernées feront part de l'accomplissement de cette formalité d'affichage par procès-verbal adressé à la préfecture de leur département.

Article 21 : Délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Dijon par l'application informatique télerecours disponible sur le site <https://www.telerecours.fr/>, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 22 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne, M. le Président du syndicat mixte Yonne-Beuvron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Nièvre et de l'Yonne.

Fait à Nevers, le 26 NOV. 2021

Le Préfet



Fait à Auxerre, le 01 DEC. 2021

Le Préfet



DDT-Nièvre

58-2021-12-09-00006

interdiction de pêche en bateau sur l'étang de
Vaux



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ n°
Portant interdiction de pêche en bateau sur l'étang de Vaux
du dernier dimanche de janvier exclu au dernier samedi d'avril exclu
pour les années 2022 à 2026**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-30 et suivants.

VU l'arrêté réglementaire permanent n° 58-2021-11-29-00004 du 29 novembre 2021 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2021-06-04-0002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 1^{er} octobre 2021.

VU l'absence d'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Nièvre.

CONSIDERANT que la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique souhaite obtenir l'interdiction de pêche en bateau sur le Grand étang de VAUX durant la période de fermeture des carnassiers (brochet – sandre).

CONSIDERANT que cette demande est justifiée par la protection de cette espèce vis-à-vis de tout dérangement et notamment pour éviter des actes délictueux susceptibles d'être effectués par des pêcheurs en bateau, plus difficilement contrôlables ou vérifiables.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er :

La pratique de la pêche en bateau sera interdite sur le Grand étang de Vaux du dernier dimanche de janvier exclu au dernier samedi d'avril exclu, pour les années 2022 à 2026.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LA COLLANCELLE et VITRY-LACHE, dès réception et pendant toute la durée de l'interdiction.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Cette pratique particulière sera effective pour les années 2022 à 2026, en respect des périodes d'ouverture précisées dans l'article 1.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture,
Mms les Maires de VITRY-LACHE et LA-COLLANCELLE,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché aux mairies de de VITRY-LACHE et LA-COLLANCELLE.

Fait à Nevers, le 9 décembre 2021,
La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Aude PELICHET

DDT-Nièvre

58-2021-12-09-00004

interdiction de pêche en bateau sur le lac de
Chaumeçon



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ n°
Portant interdiction de pêche en bateau sur le lac de Chaumeçon
du deuxième samedi de mars exclu au dernier samedi d'avril exclu
pour les années 2022 à 2026**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-30 et suivants.

VU l'arrêté réglementaire permanent n° 58-2021-11-29-00004 du 29 novembre 2021 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2021-06-04-0002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 1^{er} octobre 2021.

VU l'absence d'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Nièvre.

CONSIDERANT que la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique souhaite obtenir l'interdiction de pêche en bateau sur le lac de Chaumeçon durant la période de fermeture des carnassiers (brochet – sandre).

CONSIDERANT que cette demande est justifiée par la protection de cette espèce vis-à-vis de tout dérangement et notamment pour éviter des actes délictueux susceptibles d'être effectués par des pêcheurs en bateau, plus difficilement contrôlables ou vérifiables.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er :

La pratique de la pêche en bateau sera interdite sur le lac de Chaumeçon du deuxième samedi de mars exclu au dernier samedi d'avril exclu, pour les années 2022 à 2026.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BRASSY, SAINT-MARTIN-DU-PUY et MARIGNY-L'EGLISE, dès réception et pendant toute la durée de l'interdiction.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Cette pratique particulière sera effective pour les années 2022 à 2026, en respect des périodes d'ouverture précisées dans l'article 1.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture,
Mms les Maires de BRASSY, SAINT-MARTIN-DU-PUY et MARIGNY-L'EGLISE,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché aux mairies de BRASSY, SAINT-MARTIN-DU-PUY et MARIGNY-L'EGLISE.

Fait à Nevers, le 9 décembre 2021,
La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Aude PELICHET

DDT-Nièvre

58-2021-12-09-00005

interdiction de pêche en bateau sur le lac des
Settons



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ n°
Portant interdiction de pêche en bateau sur le lac des Settons
du deuxième samedi de mars exclu au dernier samedi d'avril exclu
pour les années 2022 à 2026**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-30 et suivants.

VU l'arrêté réglementaire permanent n° 58-2021-11-29-00004 du 29 novembre 2021 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2021-06-04-0002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 1^{er} octobre 2021.

VU l'absence d'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Nièvre.

CONSIDERANT que la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique souhaite obtenir l'interdiction de pêche en bateau sur le lac des Settons durant la période de fermeture des carnassiers (brochet – sandre).

CONSIDERANT que cette demande est justifiée par la protection de cette espèce vis-à-vis de tout dérangement et notamment pour éviter des actes délictueux susceptibles d'être effectués par des pêcheurs en bateau, plus difficilement contrôlables ou vérifiables.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er :

La pratique de la pêche en bateau sera interdite sur le lac des Settons du deuxième samedi de mars exclu au dernier samedi d'avril exclu, pour les années 2022 à 2026.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MONTSAUCHE-LES-SETTONS et MOUX-EN-MORVAN, dès réception et pendant toute la durée de l'interdiction.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Cette pratique particulière sera effective pour les années 2022 à 2026, en respect des périodes d'ouverture précisées dans l'article 1.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture,
Mms les Maires de MON TSAUCHE-LES-SETTONS et MOUX-EN-MORVAN,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché aux mairies de MON TSAUCHE-LES-SETTONS et MOUX-EN-MORVAN.

Fait à Nevers, le 9 décembre 2021,
La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Aude PELICHET

Direction départementale des finances
publiques de la Nièvre

58-2021-12-03-00002

Bordereau d'accompagnement de publication -
paramètres départementaux d'évaluation des
locaux professionnels

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA NIÈVRE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2021 pour les impositions 2022.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département de la Nièvre

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°58-2020-133 en date du 04/12/2020 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de DIJON dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Direction départementale des finances
publiques de la Nièvre

58-2021-12-03-00003

Grille tarifaire 2022 -tarifs et valeurs locatives des
locaux professionnels

Département : Nièvre

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2022

Catégories	Tarifs 2022 (€/m ²)				
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5
ATE1	31.3	37.4	40.8	55.2	63.7
ATE2	28.4	34.5	45.4	65.2	65.8
ATE3	15.2	15.2	15.2	15.2	15.2
BUR1	93.1	105.8	106.3	106.1	112.5
BUR2	80.9	106.4	116.7	126.8	181.8
BUR3	78.6	82.2	96.6	93.6	137.0
CLI1	61.0	76.2	76.2	144.6	144.6
CLI2	67.1	77.0	144.6	144.6	144.6
CLI3	73.2	136.0	142.0	156.4	156.4
CLI4	40.5	101.5	101.5	101.5	101.5
DEP1	5.5	5.7	5.5	5.5	5.5
DEP2	24.4	27.6	44.6	58.2	74.2
DEP3	3.6	5.9	5.9	34.5	34.5
DEP4	20.6	30.2	35.0	35.0	52.2
DEP5	15.4	40.5	45.6	50.9	61.0
ENS1	10.2	10.2	15.2	29.0	30.8
ENS2	30.5	38.6	81.1	81.1	126.4
HOT1	71.1	71.1	71.1	71.1	71.1
HOT2	26.5	39.5	39.5	60.0	60.0
HOT3	44.2	44.5	44.5	44.5	44.5
HOT4	40.8	40.8	56.2	64.5	66.0
HOT5	98.0	98.0	98.0	139.6	152.4
IND1	20.7	20.7	37.6	40.5	45.6
IND2	8.0	8.0	8.0	8.0	8.0
MAG1	65.2	92.6	102.6	109.0	148.1
MAG2	46.1	77.9	87.7	99.7	103.4
MAG3	47.5	74.9	102.1	401.1	194.9
MAG4	42.3	45.4	65.3	88.4	88.6
MAG5	64.0	64.4	101.5	124.0	143.9
MAG6	69.0	83.4	113.7	117.4	146.9
MAG7	15.2	20.3	36.5	45.6	50.5
SPE1	30.5	35.5	40.5	55.9	55.9
SPE2	10.2	15.2	20.4	28.4	28.4
SPE3	24.4	49.0	50.9	50.9	50.9
SPE4	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0
SPE5	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0
SPE6	50.9	50.9	50.9	60.0	93.4
SPE7	15.2	25.4	25.4	45.5	45.5

Direction départementale des finances
publiques de la Nièvre

58-2021-12-09-00003

Liste des responsables disposant de la délégation
de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal au 01/01/2022

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévues par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
à partir du 01^{er} janvier 2022**

Prénom-Nom	Responsables des services
Monsieur Jean-Paul RENAUDAT	Service des Impôts des entreprises : - Nièvre
Madame Marie-Claire MARASI Monsieur Jean-Paul RENAUDAT	Service des Impôts des particuliers : - Nevers - Clamecy (responsable par intérim)
Madame Pascale MAGINOT	Pôle de recouvrement spécialisé
Monsieur Jean-François JONDEAU	Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Nevers 1
Monsieur François BEUZON	Centre Des Impôts Fonciers
Monsieur Frédéric CLARK	Pôle Contrôle Expertise
Madame Viviane DUPLAIX	Brigade de Contrôle et de Recherche
Monsieur Frédéric CLARK	Pôle de Contrôle Revenus Patrimoine

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2021-12-02-00006

Arrêté portant modification pour complément à
l'arrêté n°2007-P-2817 du 21 mai 2007
réglementant les bruits de voisinage dans le
département de la Nièvre



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ N°

**portant modification pour complément à l'arrêté n° 2007-P-2817 du 21 mai 2007
réglementant les bruits de voisinage dans le département de la Nièvre**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment l'article L.311-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-2817 du 21 mai 2007 réglementant les bruits de voisinage,

CONSIDÉRANT que les activités agricoles correspondent à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique,

CONSIDÉRANT que ces activités sont soumises à des contraintes temporelles pour réaliser certaines actions ou certains travaux,

CONSIDÉRANT que les soins aux animaux, les travaux de semis, les travaux de récolte, la protection des plantes et les opérations de conservation des récoltes constituent des opérations à caractère urgent,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

Après le premier paragraphe de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-2817 du 21 mai 2007 réglementant les bruits de voisinage est inséré le paragraphe suivant : « Pour l'agriculture, la notion d'urgence recouvre les soins aux animaux, les travaux de semis, les travaux de récolte, la protection des plantes (notamment la ventilation lors des périodes de gel tardif), ainsi que les opérations de conservation des récoltes (ventilation, refroidissement ou séchage de grain). »

Article 2 :

Mme la Secrétaire générale de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **02 DEC. 2021**

Le Préfet

Daniel BARNIER

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Nièvre,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s),
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Dijon (21).

Dans les deux premiers cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

1305

DSDEN 58

58-2021-11-26-00007

Arrêté agrément JEP - centre socio culturel de la
Pépinière

**ARRÊTE PORTANT AGRÉMENT
D'UNE ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE JEUNESSE**

**LA DIRECTRICE ACADÉMIQUE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
Inspectrice d'Académie**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative aux contrats d'association,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel notamment dans son article 8,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 alinéa 1 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret du 25 novembre 2020, portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu la demande formulée par l'association Centre Socioculturel de la Pépinière ;

Sur proposition du Chef de Service du Service Départemental à l'Engagement, la Jeunesse et aux Sports .

ARRÊTÉ :

Article 1 : L'agrément prévu par la loi susvisée du 17 juillet 2001 est accordé sous la référence

58 11 21 JEP 003

à l'association ci-après désignée :

Centre Socio-culturel de la Pépinière
Siège social : 2 Rue de la Pépinière 58400 La Charité sur Loire.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera transmise au président de l'association « Centre Socio-culturel de la Pépinière ».

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au Service Départemental à l'Engagement, la Jeunesse et aux Sports de la Nièvre le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités et l'informer de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 4 : La Directrice Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale et le Chef de Service du Service Départemental à l'Engagement, la Jeunesse et aux Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Nevers, le 26 XI 2021

Pour le Recteur de la région académique,
Par déléation,
la Directrice Académique
des Services de l'Éducation Nationale



Pascale NIQUET-PETIPAS

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-12-03-00004

Arrêté d'occupation temporaire des sols sur le
site de la société Usines LAMBIOTTE à PRÉMERY



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2021-12-03-00004

d'occupation temporaire des sols sur le site de la société Usines LAMBIOTTE à PRÉMERY

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement – Parties Législatives et Réglementaires, notamment son livre I – Titre VII – Chapitre 1, en particulier ses articles L. 171-7 et L. 171-8-II et son Livre V, notamment ses articles L. 511-1 et R. 512-39-1 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2354 du 21 septembre 2010 d'occupation temporaire des terrains sur le site de la société Usines LAMBIOTTE à PRÉMERY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-P-197 du 10 février 2012 d'occupation temporaire des terrains sur le site de la société Usines LAMBIOTTE à PRÉMERY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°58-2017-01-09-001 du 9 janvier 2017 d'occupation temporaire des terrains sur le site de la société Usines LAMBIOTTE à PRÉMERY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2020-06-29-002 du 29 juin 2020 d'occupation temporaire des sols sur le site de la société Usines LAMBIOTTE sur le territoire de la commune de PRÉMERY ;
- VU** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 21 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2021-12-03-00001 en date du 3 décembre 2021 prescrivant l'exécution de travaux d'office de dépollution sur le site de la société Usines LAMBIOTTE à PRÉMERY ;

CONSIDÉRANT que les procédures engagées à l'encontre du responsable du site n'ont jusqu'alors pas permis d'aboutir à la mise en sécurité du site ;

CONSIDÉRANT, qu'à ce jour, la mise en sécurité du site n'est pas achevée ;

CONSIDÉRANT que, depuis 2003, l'ADEME est chargée, par arrêtés préfectoraux de travaux d'office successifs, des opérations de mise en sécurité du site et qu'il est nécessaire de poursuivre ces opérations ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60 70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT les délais nécessaires à la réalisation des travaux par l'ADEME ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, sont autorisés, jusqu'au 18 décembre 2023 et sous réserve du droit des tiers, à intervenir sur les parcelles appartenant aux personnes dont les noms figurent en annexe 1 du présent arrêté, afin de procéder aux travaux de dépollution et de mise en sécurité du site. Un plan parcellaire désignant les terrains à occuper est joint en annexe 2 du présent arrêté.

À cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de travaux d'office, susvisé, rendra indispensable.

Article 2

Les propriétaires ou les locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux prescrits à l'ADEME par l'arrêté de travaux d'office, susvisé.

Article 3

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence du propriétaire des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME et/ou des entreprises mandatées par cet organisme.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

À défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 4

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date de notification.

Article 6

Il sera affiché au moins dix jours avant le commencement des travaux prescrits à l'ADEME par l'arrêté de travaux d'office, susvisé, à la diligence du Maire de PRÉMERY, qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Il sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre.

Le présent arrêté sera notifié à l'ADEME.

Article 7

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- le Maire de PRÉMERY,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,
- le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur départemental de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- la Cheffe du bureau des sécurités de la Préfecture de la Nièvre,
- la responsable de l'unité interdépartementale Nièvre-Yonne, DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- les propriétaires des parcelles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 3 DEC. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

ANNEXE 1

COMMUNE DE PRÉMERY - PROPRIÉTAIRES DES PARCELLES

Section C

- parcelles n°1734, 1848, 2069, 2070, 2077 et 2078 – ex propriété de la société Usines LAMBIOTTE
- parcelle n°2181 – propriété de la Communauté de Communes Les Bertranges
- parcelles n°456 et 1900 – propriété de la société EB FUELS LIMITED

Section E

- parcelles n°857 et 782 – ex propriété de la société Usines LAMBIOTTE

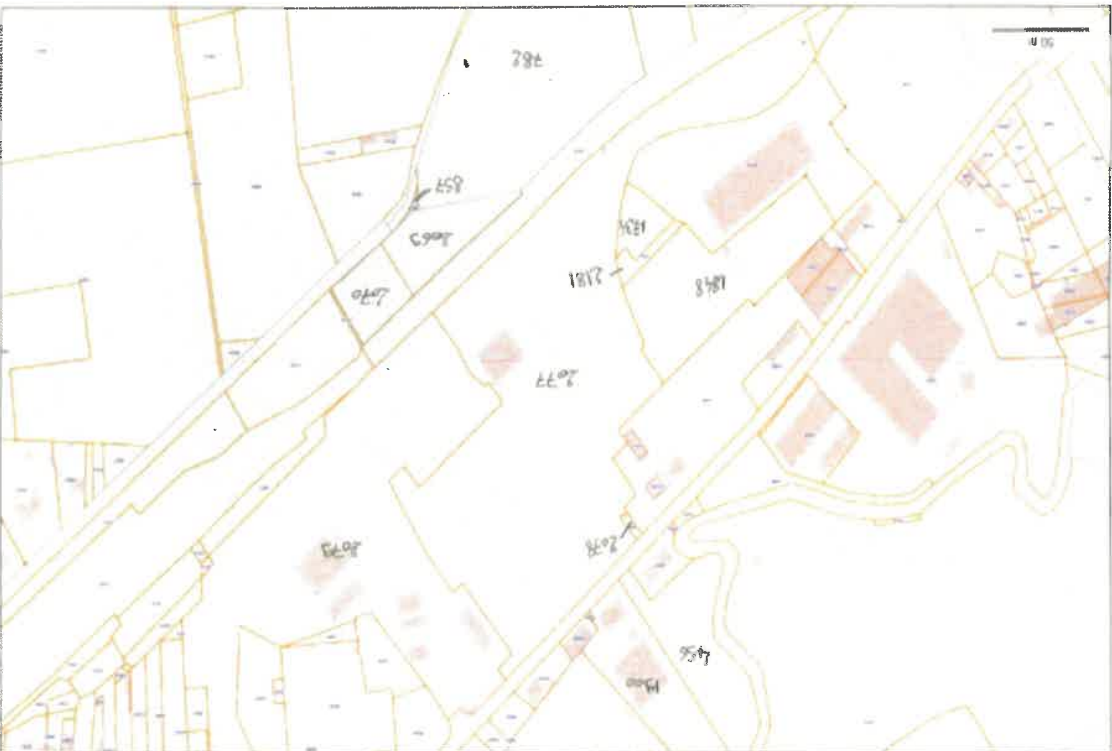
Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers le : **03 DEC. 2021**

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général


Blandine GEORJON

ANNEXE 2

COMMUNE DE PRÉMERY – PLAN PARCELLAIRE



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers le :

- 3 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice DEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-12-08-00004

Arrêté inter-préfectoral portant mise en demeure
au SIAEP Terre-Plaine-Morvan
de respecter les dispositions de l'article R.
214-123 du code de l'environnement pour son
barrage de SAINT-AGNAN, situé sur le territoire
de la commune de SAINT-AGNAN (Nièvre)



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 58-2021-08-12-00004

**portant mise en demeure au SIAEP Terre-Plaine-Morvan
de respecter les dispositions de l'article R. 214-123 du code de l'environnement
pour son barrage de SAINT-AGNAN, situé sur le territoire de la commune de SAINT-AGNAN (Nièvre)**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R. 214-112 à 128 du code de l'environnement relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques et notamment son article R 214-123 ;
- VU** les articles L. 171-6 et L. 171-8 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 58-2017-10-18-002 en date du 18 octobre 2017 portant classement de l'ouvrage ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 58-2021-05-12-00004 du 12 mai 2021 portant réalisation d'un diagnostic sur les garanties de sûreté du barrage de SAINT-AGNAN, situé sur le territoire de la commune de SAINT-AGNAN (58) ;
- VU** le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, en date du 25 octobre 2021, consécutif à sa visite d'inspection du 6 octobre 2021 mettant en évidence la non prise en compte des observations de la précédente inspection de septembre 2020 portant sur l'omniprésence de végétation au niveau de l'évacuateur de crue, son développement sur le parement amont et le non comblement de trous présents dans le parement aval ;
- VU** le courrier du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 25 octobre 2021 portant à la connaissance de l'exploitant le présent arrêté à l'état de projet, et ses éléments de réponse du 9 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que ces demandes n'ont pas été prises en compte, faisant apparaître un manque d'entretien du barrage sur cet aspect et que la présence de végétation en amont, sur et en aval de l'évacuateur de crue, est de nature à réduire sa débitance, elle-même sous-dimensionnée par rapport aux crues devant être évacuées ;

CONSIDÉRANT que cette situation constitue un non-respect des dispositions de l'article R. 214-123 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure le SIAEP Terre Plaine Morvan de respecter les prescriptions et dispositions de l'article R. 214-123 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté ;

ARRÊTENT

TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Objet

En sa qualité de responsable du barrage de Saint-Agnan, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Terre-Plaine-Morvan est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 214-123 du code de l'environnement prévoyant que « *le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou le gestionnaire des digues organisées en système d'endiguement surveille et entretient ce ou ces ouvrages et ses dépendances* ».

À cet effet, et **sous un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède :

- à la suppression de la végétation en entrée de l'évacuateur de crue, sur celui-ci et dans son coursier aval,
- à la suppression de la végétation sur le parement amont,
- au comblement des trous présents dans le parement aval.

Article 2 -Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 4 – Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Terre-Plaine-Morvan.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Agnan pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera communiquée au Directeur départemental des territoires de la Nièvre et au Délégué général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 – Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1°- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
- 2°- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne,
- le Sous-Préfet de CHÂTEAU-CHINON,
- la Sous-Préfète d'AVALLON,
- le Maire de SAINT-AGNAN,
- le Président du Conseil départemental de la Nièvre,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- le Directeur régional de l'Agence régionale de santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans la Nièvre.

Fait à Nevers,
le ~~1~~ 8 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Fait à Auxerre,
le - 8 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

Dominique YANI

8 DEC 2021

8 DEC 2021

Préfecture de la Nièvre
La Secrétaire Générale

Barrage GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-12-03-00001

Arrêté prescrivant l'exécution de travaux
d'office de dépollution sur le site de la société
Usines LAMBIOTTE à PRÉMERY



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2021-12-03-00001

prescrivant l'exécution de travaux d'office de dépollution sur le site de la société Usines LAMBIOTTE à PRÉMERY

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement – Parties Législatives et Réglementaires, notamment son livre I – Titre VII – Chapitre 1, en particulier ses articles L. 171-7 et L. 171-8-II et son Livre V, notamment ses articles L. 511-1 et R.512-39-1 ;
- VU** la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée, chaîne de responsabilité, défaillance des responsables ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3739 du 23 octobre 2002 fixant les dispositions applicables dans le cadre de la mise à l'arrêt des installations implantées sur le site de la société Usines LAMBIOTTE à PRÉMERY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 544 du 6 mars 2003 obligeant la société Usines LAMBIOTTE à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant au montant des travaux d'évacuation des substances et produits facilement inflammables ainsi que les produits du laboratoire (3 tonnes) ;
- VU** la lettre du Trésorier payeur général de la Nièvre en date du 2 juin 2003, indiquant que la créance de consignation faisant suite à l'arrêté préfectoral n° 544 du 6 mars 2003 est irrécouvrable ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°4800 du 20 novembre 2003 obligeant la société Usines LAMBIOTTE à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant au montant des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral n° 3739 du 23 octobre 2002, susvisé (évacuation des substances et produits des catégories III, IV et V) ;
- VU** le jugement du Tribunal de commerce de Nevers en date du 23 décembre 2003, prononçant la clôture de la liquidation judiciaire de la SA Usines LAMBIOTTE pour insuffisance d'actif ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1220 du 29 avril 2004 ordonnant l'exécution d'office des travaux de clôture, de traitement d'eaux pluviales et de ruissellement, de surveillance des installations et d'étude de solutions à mettre en œuvre pour la gestion future du site de la société Usines LAMBIOTTE à PRÉMERY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-P-3577 du 15 novembre 2004 ordonnant l'exécution d'office des travaux de traitement d'eaux pluviales et de ruissellement, de surveillance des installations, de réalisation de deux piézomètres en amont des deux captages d'eau potable de Villiers et de Vauclan et d'analyse de leurs eaux, d'analyse des eaux de la rivière Nièvre et de démolition d'une cheminée instable du site de la société Usines LAMBIOTTE à PRÉMERY ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

1/5

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-P-4015 du 19 décembre 2005 ordonnant l'exécution d'office des travaux de mise en place de solutions d'optimisation du traitement des eaux de ruissellement, d'étude de définition de conditions technico-économiques d'un traitement partiel ou global des eaux de ruissellement, de traitement des eaux de ruissellement et de surveillance du site, d'évacuation du « stock gare » et des produits chimiques de laboratoire, de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fourniture régulière de rapports d'avancement des opérations en cours sur le site de la société Usines LAMBIOTTE à PRÉMERY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-P-6404 du 14 décembre 2006 ordonnant l'exécution d'office des travaux de traitement des eaux de ruissellement et de surveillance du site, de sécurisation du risque de fuite des déchets ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-P-4416 du 6 août 2007 ordonnant l'exécution d'office des travaux d'évacuation de déchets présents sur le site de la société Usines LAMBIOTTE à PRÉMERY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-P-6032 du 8 novembre 2007 ordonnant l'exécution d'office des travaux de gestion des eaux de ruissellement du site de la société Usines LAMBIOTTE à PRÉMERY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2352 du 21 septembre 2010 ordonnant l'exécution d'office des travaux de gestion des eaux de ruissellement du site de la société Usines LAMBIOTTE à PRÉMERY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2353 du 21 septembre 2010 modifié ordonnant l'exécution des travaux de démolition des bâtiments sur le site et d'études de mise en sécurité et de réhabilitation du site de la société Usines LAMBIOTTE à PRÉMERY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-175-0009 du 24 juin 2014 ordonnant l'exécution d'office des travaux de gestion des eaux de ruissellement du site de la société Usines LAMBIOTTE à PRÉMERY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2016-12-21-004 du 21 décembre 2016 ordonnant l'exécution d'office de travaux de gestion des eaux de ruissellement du site de la société Usines LAMBIOTTE à PRÉMERY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°58-2017-06-12-003 du 12 juin 2017 ordonnant l'exécution d'office de travaux de gestion des eaux de ruissellement du site de la société Usines LAMBIOTTE à PRÉMERY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°58-2020-06-29-001 du 29 juin 2020 ordonnant l'exécution d'office de travaux de gestion des eaux de ruissellement du site de la société Usines LAMBIOTTE à PRÉMERY ;
- VU** la lettre de l'ADEME FP/Lambiotte20210603 du 21 juin 2021 transmettant le rapport ADEME "Compte rendu d'intervention terminée (Études environnementales) et Propositions de suites à donner en matière de gestion de la pollution des sols et des eaux " en date du 27 mai 2021 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 21 juillet 2021 ;
- VU** la lettre en date du 12 octobre 2021 par laquelle le Directeur général de la prévention des risques du Ministère de la transition écologique et solidaire donne son accord pour charger l'ADEME de l'exécution d'office de travaux sur le site de la société Usines LAMBIOTTE à PRÉMERY ;

CONSIDÉRANT que les procédures engagées à l'encontre du responsable du site n'ont jusqu'alors pas permis d'aboutir à la mise en sécurité du site ;

CONSIDÉRANT que, depuis 2003, l'ADEME est chargée, par arrêtés préfectoraux de travaux d'office successifs, des opérations de mise en sécurité du site et qu'il est nécessaire de poursuivre ces opérations ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Il doit être procédé aux frais des personnes physiques et morales responsables du site à l'exécution des opérations et travaux suivants :

- au traitement des Zones de Pollution Concentrées : ZPC1, ZPC2, ZPC4, ZPC6, ZPC7 et ZPC11 ;
- à la réalisation d'une étude technico-économique des différentes options possibles de gestion des eaux de ruissellement à l'issue des travaux susmentionnés intégrant les éventuels aménagements nécessaires associés ;
- au suivi environnemental à l'issue des travaux de dépollution des sols (eaux souterraines, eaux de surface, eaux de ruissellement et sédiments) sur une période de deux ans ;

Sans préjudice des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral d'exécution de travaux d'office du 29 juin 2020, susvisé, le programme d'analyses par milieu reprendra, *a minima*, le suivi des paramètres mentionnés ci-dessous :

Eaux de surface et de ruissellement	Sédiments	Eaux souterraines
Hydrocarbures C10-C40	Hydrocarbures C10-C40	Hydrocarbures C10-C40
Métaux lourds	Métaux lourds	Indice phénol
BTEX	BTEX et CAV	Métaux (Arsenic, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb et Zinc)
HAP	HAP	CAV (Benzène, Ethylbenzène, Toluène, O-xylène, m+p xylène, Cumène, Mésitylène, o-Ethyltoluène, m-, p-Ethyltoluène et Pseudocumène)
Indice phénol	Alkylphénols	
	Chlorophénols	

- à la purge de la canalisation mise à jour lors des travaux de voirie réalisés en février 2020.

La localisation des différentes Zones de Pollutions Concentrées est présentée sur le plan annexé au présent arrêté.

À l'issue des opérations ou travaux susmentionnés, un rapport de synthèse est adressé au Préfet de la Nièvre et au service de l'Inspection des installations classées, présentant les opérations réalisées ainsi que les propositions de mesures de gestion complémentaires qui s'avèreraient nécessaires à l'issue des opérations, accompagnées d'un chiffrage des besoins financiers.

Article 2 – Intervention de l'ADEME

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) est chargée d'exécuter, ou de faire exécuter, les travaux édictés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

À cet effet, toutes précautions doivent être prises pour que les travaux ne soient pas sources de danger ou de gêne pour le voisinage et l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'ADEME.

Il sera affiché pendant 1 mois en mairie par les soins du Maire de PRÉMERY et sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre.

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-1 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- le Maire de PRÉMERY,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,
le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur départemental de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- la Cheffe du bureau des sécurités de la Préfecture de la Nièvre,
- la responsable de l'unité interdépartementale Nièvre-Yonne, DREAL Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 3 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

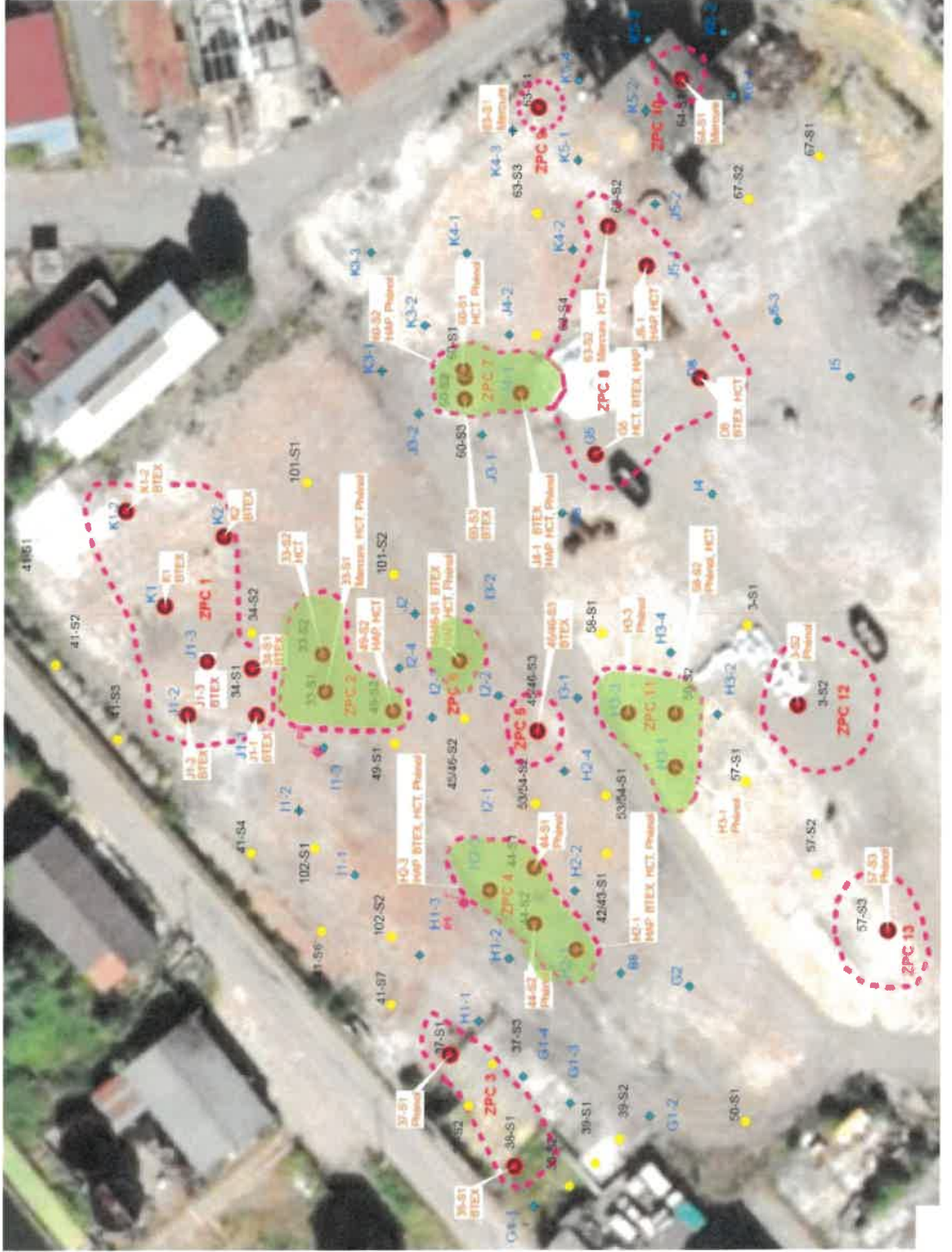
Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers le : -- 3 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

ANNEXE

Plan de localisation des Zones de Pollution Concentrées



Entreprise: GIECIS 1014

Les travaux sont effectués
dans le respect de l'arrêté préfectoral

Entreprise: GIECIS 1014
N° de l'arrêté: 58-2021-12-03-00001
Date de l'arrêté: 03/12/2021

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-12-08-00002

Arrêté portant mise en commun temporaire de
effectifs de police municipale de Nevers pour
intervenir sur la commune de Sermoise sur Loire
le 10 décembre 2021



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PREFET
Bureau des sécurités
Pôle sécurité publique et polices administratives**

ARRETE n° 58 – 2021- 12 -08 -00002

portant mise en commun temporaire des effectifs de la police municipale de la ville de NEVERS pour intervenir sur la commune de SERMOISE-SUR-LOIRE le 10 décembre 2021.

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L512-3 qui précise que « lors d'une manifestation exceptionnelle, à l'occasion d'un afflux important de population », les maires de communes limitrophes peuvent être autorisés à utiliser en commun, sur le territoire d'une commune, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs services de police municipale" ;

Vu l'article R. 130-2 du code de la route ;

Vu la demande du maire de Nevers en date du 30 novembre 2021 sollicitant l'autorisation de faire intervenir sa police municipale sur la commune de Sermoise-sur-Loire dans le cadre du match de rugby du 10 décembre 2021.

Vu la demande exprimée par Monsieur le maire de Nevers portant accord, pour la saison 2020-2021, à la mise en commun temporaire des services de police municipale ;

Considérant que le match de rugby qui doit se tenir le 10 décembre 2021 sur le site du Pré Fleuri situé rue Georges Malville à Sermoise-sur-Loire sont des événements sportifs exceptionnels de nature à attirer un afflux important de population et de véhicules susceptibles de perturber la circulation routière sur la route départementale 907 ;

Considérant l'accord unanime des maires concernés.

ARRETE

Article 1er : Le Maire de Nevers est autorisé à mettre à la disposition de la ville de Sermoise-sur-Loire à titre exceptionnel, le 10 décembre 2021 de 18 h 00 à 00 h 00, deux agents de sa police municipale.

Article 2 : Les deux agents de la police municipale de Nevers désignés, intervenant sur le territoire de la commune de Sermoise-sur-Loire lors de cette manifestation ne pourront exercer que des missions de police administrative afin d'assurer la régulation de la circulation et la surveillance des aires de stationnement autour du site du Pré Fleuri, à l'occasion du déroulement du match de rugby prévu ce jour au calendrier des manifestations sportives de la ville de Nevers.

Article 3 : Cette mise en commun s'entend au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Article 4 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Nièvre, le maire de Nevers, le maire de Sermoise-sur-Loire, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Nièvre et la directrice départementale de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont une copie sera adressée au Procureur de la République.

Cet arrêté sera affiché en mairies de Nevers et de Sermoise-sur-Loire.

Fait à NEVERS, le 08 DEC. 2021

P/Le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet
Yoann SATURNIN de BALLANGEN

"Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande.)"

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : counier@nievre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-12-09-00001

portant interdiction temporaire des
rassemblements festifs à caractère musical de
type teknival ou rave-party et interdiction de la
circulation des véhicules transportant du
matériel d'alimentation électrique et de son à
destination de ces rassemblements dans le
département de la Nièvre



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
Bureau des sécurités
Pôle sécurité civile**

**Arrêté N° 58-2021-12-
portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou
rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation
électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants en un même endroit est susceptible de se dérouler entre le **10 décembre et le 12 décembre 2021 inclus** dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours à personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement en présence de Covid-19 ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, **entre le vendredi 10 décembre 2021 à 00 heures et le lundi 13 décembre 2021 à 24 heures.**

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination des manifestations mentionnées à l'article précédent est interdite durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 9 / 12 / 2021

Le Préfet,


Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-12-06-00001

arrêté modificatif attribution DETR-LORMES



Pôle investissement et cohésion des territoires

Arrêté n° 382

portant modification de l'arrêté n° 2020 – DIPIM – 476 du 25 septembre 2020 portant attribution de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la commune de LORMES

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2334-19 à R. 2334-35,
- VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet,
- VU la consultation de la commission des élus de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux du 22 mars 2021,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020 – DIPIM - 476 du 25 septembre 2020 portant attribution de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la commune de Lormes pour la requalification d'un ensemble immobilier rue Paul Barreau : « création d'un prêt à l'emploi »,
- VU la notification de subvention adressée le 25 septembre 2020 au Maire de la commune de LORMES pour la requalification d'un ensemble immobilier rue Paul Barreau : « création d'un prêt à l'emploi »,
- VU la déclaration de commencement d'exécution d'opération en date du 2 octobre 2020,
- VU le courriel en date du 9 décembre 2020, par lequel Monsieur le Maire de la commune de Lormes informe que des contraintes techniques imprévues entraînent une augmentation conséquente du coût initial prévu pour ce projet et sollicite des crédits complémentaires,
- VU le courrier, en date du 27 juillet 2021, informant Monsieur le Maire de Lormes de l'attribution d'une subvention d'un montant de 205 476€, au titre du fonds friches,
- VU le courrier de Monsieur le Maire de Lormes, en date du 30 juillet 2021, par lequel il renonce aux crédits du fonds européen LEADER, subvention incompatible avec le fonds friches,
- Considérant que la nature de la dépense subventionnable et le taux de subvention s'en trouvent en conséquence modifiés,
- Considérant que l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales dispose, dans son premier alinéa, que le taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial,
- Considérant que, s'agissant de dispositions réglementaires, le droit de dérogation reconnu au Préfet trouve à s'appliquer,
- Considérant que le droit de dérogation est reconnu au Préfet notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des collectivités territoriales,
- Considérant que l'intérêt général du projet est justifié, les aménagements engagés par la commune, inscrite dans le programme « villages du futur » et dans le programme « Petites Villes de Demain », conduisant d'une part à la redynamisation durable du centre, et d'autre part au développement économique,

– Considérant que le projet est justifié par des circonstances locales particulières. Confrontée à la désertification de son territoire et au vieillissement de sa population, la municipalité a décidé d'agir.

Le projet de requalification d'un ensemble immobilier rue Paul Barreau complète les actions déjà mises en œuvre par la commune.

Postérieurement au commencement d'exécution de l'opération, un aléa technique, et plus précisément géotechnique, a été révélé. Il n'a pas été possible de l'anticiper. Dès lors, les travaux doivent être adaptés en conséquence, impliquant un surcoût important.

Les résultats encourageants obtenus par la commune, de redynamisation et de développement économique de son territoire, et auquel participe le présent projet, justifient la présence de l'État à ses côtés.

Sans un soutien financier supplémentaire, le projet sera abandonné.

– Considérant que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques,

– Considérant, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé se trouve réuni et, qu'au cas particulier, l'octroi à la commune de Lormes de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé,

– SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au vu de l'intérêt général du projet et des circonstances établies, le pouvoir de dérogation peut être mis en œuvre afin d'apporter un soutien financier complémentaire à la commune de Lormes, pour la requalification d'un ensemble immobilier, rue Paul Barreau à Lormes.

Article 2 : A titre dérogatoire, il est alloué à la commune de Lormes, au titre de la DETR – exercice 2021 – une aide complémentaire de 41 078 €, pour la requalification d'un ensemble immobilier, rue Paul Barreau à Lormes.

Article 3 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020 – DIPIM – 476 du 25 septembre 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est alloué à la commune de **LORMES**, au titre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux, une subvention de **206 791 €**, représentant **25,79 %** du coût global éligible de **801 827,16 € HT**, correspondant à la « **requalification d'un ensemble immobilier, rue Paul Barreau à Lormes** », répartie de la manière suivante :

- exercice 2020 : la somme de 165 713 €
- exercice 2021 : la somme de 41 078 €

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Lormes et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le – 6 DEC. 2021
Le Prefet,

Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-12-09-00002

avis de presse CDAC 21-12-21



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL

Pôle animation interministérielle et mutations
économiques
Secrétariat de la CDAC

Nevers, le **09 DEC. 2021**

LA PRÉFECTURE COMMUNIQUE

La commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre (CDAC) se réunira le mardi 21 décembre à 14h30 à la Préfecture de la Nièvre.

Elle se prononcera sur la création de 5 cellules commerciales comprenant une surface de vente de 995 m², sur le territoire de la commune Decize.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-12-07-00003

avis de presse Leclerc Decize



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
Pôle animation interministérielle et mutations
économiques
Secrétariat de la CDAC

Nevers, le 07 DEC. 2021

LA PRÉFECTURE COMMUNIQUE

Au cours de sa séance du mercredi 1^{er} décembre 2021, la commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre (CDAC) a rendu une décision favorable à la demande l'extension d'une surface de vente de 389 m² de l'ensemble commercial à l enseigne E. Leclerc situé route de Champvert sur le territoire de la commune de Decize.

Le texte de cette décision sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Le Préfet,

SDIS de la Nièvre

58-2021-12-07-00001

Arrêté portant tableau avancement
Lieutenant-Colonel de SPP de la Nièvre pour
l'année 2022

ARRETE N° 12

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIEVRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la délibération du 19 mars 2021 portant lignes directrices de gestion fixant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours pour le service d'incendie et de secours de la Nièvre ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels de la Nièvre est établi, au titre de l'année 2022, dans l'ordre suivant :

n° 1 – LAVOLE Patrice

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 07 DEC. 2021

Pour le ministre et par délégation,
La Sous-Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines


Isabelle MERIGNANT

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
de la Nièvre


Michel MULO